

Offre Publique d'Acquisition

de

ZI Zenith S.à r.l.,

pour toutes les actions nominatives en mains du public d'une valeur nominale de CHF 10.50 chacune

de

u-blox Holding SA, Thalwil, Suisse

Prix de l'Offre :	<p>ZI Zenith S.à r.l. (l'"Offrante"), une filiale indirecte de fonds gérés ou/et conseillés par Advent International, L.P. ("Advent"), offre CHF 135.00 nets en espèces par action nominative de u-blox Holding SA (la "Société" ou "u-blox") d'une valeur nominale de CHF 10.50 chacune (les "Actions u-blox", et chacune individuellement une "Action u-blox").</p> <p>Le Prix de l'Offre (tel que défini dans la Section A3 (<i>Prix de l'Offre</i>) ci-dessous) sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions u-blox avant l'exécution de l'Offre (l'"Exécution"). Sont notamment considérés comme effets dilutifs, les dividendes et autres distributions de toute nature, les scissions par division et scissions par séparation, les fusions et opérations similaires, les ventes d'actifs à un prix inférieur au prix du marché ou les achats d'actifs à un prix supérieur au prix du marché, les augmentations de capital et la vente d'actions propres à un prix d'émission ou de vente par Action u-blox inférieur au Prix de l'Offre (tel que défini dans la Section A3 (<i>Prix de l'Offre</i>) ci-dessous), l'acquisition d'Actions u-blox par la Société ou l'une de ses filiales (chaque filiale directe ou indirecte de la Société ou de l'Offrante ci-après une "Filiale" ; la Société avec ses Filiales, le "Groupe u-blox" et l'Offrante avec ses sociétés mères directes et indirectes et ses Filiales, le "Groupe Offrant"), à un prix supérieur au Prix de l'Offre (tel que défini dans la Section A3 (<i>Prix de l'Offre</i>) ci-dessous), l'émission par la Société ou l'une de ses Filiales d'options, de bons de souscription (<i>warrants</i>), de droits de conversion ou d'autres droits de toute nature d'acquérir ou de souscrire des Actions u-blox ou d'autres titres de participation de la Société, ainsi que les remboursements de capital sous quelque forme que ce soit. Néanmoins, jusqu'à 88 560 Actions u-blox supplémentaires peuvent être attribuées aux employés du Groupe u-blox conformément aux plans d'options sur</p>
--------------------------	---

	actions des employés (les " ESOPs "), ce qui ne sera pas considéré comme ayant un effet dilutif entraînant un ajustement du Prix de l'Offre.
Période d'Offre :	Du 11 Septembre 2025 au 9 Octobre 2025, 16:00 heures, heure d'Europe centrale (HAEC) (sous réserve d'une prolongation de la Période d'Offre).
Conseiller financier et Banque mandatée :	UBS SA (" UBS ")

Actions nominatives de u-blox Holding SA **non apportées** (première ligne de négoce)

Numéro de valeur :	ISIN :	Symbole de valeur :
3.336.167	CH0033361673	UBXN

Actions nominatives de u-blox Holding SA **apportées** (deuxième ligne, pas de négoce)

Numéro de valeur :	ISIN :	Symbole de valeur :
148.071.599	CH1480715999	UBXNE

Prospectus d'offre du 27 août 2025 ("**Prospectus d'Offre**")

Restrictions à l'Offre

En général

L'offre publique d'acquisition faisant l'objet du présent Prospectus d'Offre ("**Offre**") n'est et ne sera faite, directement ou indirectement, dans aucun pays ou juridiction dans lequel l'émission ou l'acceptation d'une telle Offre serait considérée comme illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou les réglementations en vigueur dans ces juridictions, ou qui exigerait un enregistrement, une approbation ou toute autre mesure non expressément prévus par le présent Prospectus d'Offre de la part d'un régulateur, ou qui exigerait, de la part de l'Offrante ou l'une de ses Filiales, une modification ou un aménagement des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la soumission d'une requête supplémentaire auprès d'une quelconque autorité gouvernementale, d'un régulateur ou d'une autre autorité, ou des démarches supplémentaires en relation avec l'Offre, et les Actions u-blox ne seront pas acceptées à l'achat de la part ou pour le compte de personnes dans ces pays ou juridictions. Il n'est pas envisagé d'étendre l'Offre à un tel pays ou une telle juridiction. Les personnes qui obtiennent et/ou qui entrent en possession du présent Prospectus d'Offre sont tenues de prendre connaissance de, et de respecter, toutes ces restrictions et d'obtenir les autorisations ou consentements éventuellement requis. Aucun document relatif à l'Offre ne doit être distribué ou envoyé dans de tels pays ou juridictions et ne doit être utilisé pour solliciter l'acquisition de titres de participation de la Société par des personnes ou entités résidant ou incorporées dans de tels pays ou juridictions. Toute personne (y compris, sans limitation, les dépositaires, les *nominees* et les *trustees*) qui a l'intention de transmettre le présent Prospectus d'Offre ou tout autre document y relatif vers une juridiction autre que la Suisse doit lire attentivement la présente section "Restrictions à l'Offre" avant d'entreprendre toute action. La distribution de ce Prospectus d'Offre dans des juridictions autres que la Suisse peut être restreinte par la loi et, par conséquent, les personnes en possession du présent Prospectus d'Offre doivent s'informer au sujet de ces restrictions et les respecter. Une violation de ces restrictions pourrait constituer une violation des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans de telles juridictions.

Toute acceptation de l'Offre découlant d'une promotion active en violation des restrictions susmentionnées, ou de toute autre violation de ces restrictions, ne sera pas acceptée.

Selon le droit suisse, les Actions u-blox apportées à l'Offre ne peuvent, en principe, pas être retirées après qu'elles aient été apportées, sous réserve de certains cas particuliers, notamment en cas de lancement d'une offre concurrente pour les Actions u-blox. Le présent Prospectus d'Offre a été préparé en conformité avec le droit suisse, et les informations qu'il contient peuvent ne pas correspondre à celles qui auraient été publiées si ce Prospectus d'Offre avait été préparé en conformité avec le droit d'un pays autre que la Suisse.

L'acceptation de l'Offre par des personnes résidant dans un pays autre que la Suisse peut être sujette à des obligations et restrictions particulières. Il relève de

la seule responsabilité des destinataires de l'Offre de se conformer à ces règles et de se familiariser avec celles-ci et leur mise en œuvre avant d'accepter l'Offre, sur la base des recommandations de leurs propres conseillers.

Sauf dans les cas où la loi l'exige, le présent Prospectus d'Offre ne sera pas complété ou mis à jour sur la base d'états financiers, rapports intermédiaires, rapports semestriels ou d'autres communiqués boursiers qui seraient publiés par la Société suite à la date du présent Prospectus d'Offre et l'Offrante ne fera par ailleurs pas de communication séparée au sujet de la publication par la Société de tels états financiers, rapports intermédiaires, rapports semestriels ou autres communiqués boursiers.

Toutes les informations financières et autres informations concernant la Société présentées dans le présent Prospectus d'Offre ont été extraites, et préparées exclusivement sur la base, d'informations disponibles publiquement, y compris le rapport annuel relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024 et le rapport semestriel au 30 juin 2025, d'autres communiqués boursiers publiés par la Société et d'autres informations disponibles publiquement. Par conséquent, l'Offrante décline toute responsabilité relative à ces informations, sous réserve de leur reproduction fidèle dans le présent Prospectus d'Offre.

Notice to U.S. Holders

Shareholders of the Company resident in the United States (the "**U.S.**") (each a "**U.S. Holder**") are advised that the u-blox Shares are not listed on a U.S. securities exchange and that the Company is not subject to the periodic reporting requirements of the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended (the "**Exchange Act**"), and is not required to, and does not, file any reports with the U.S. Securities and Exchange Commission (the "**SEC**") thereunder.

The Offer is being made for the registered shares of the Company, a Swiss company whose shares are listed on the SIX Swiss Exchange Ltd. ("**SIX**"), and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States.

The Offer is being made in the United States pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the Exchange Act, pursuant to the so-called "Tier I exemption" provided under Rule 14d-1(c) under the Exchange Act (the "**Tier I Exemption**"), and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Offer is subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights, Offer timetable, settlement procedures, waiver of conditions, timing of payments and procedural requirements that are different from those applicable under U.S. tender offer procedures and laws. U.S. Holders are urged to consult with their own legal, financial and tax advisors (including with respect to Swiss law) regarding the Offer and any applicable tax consequences of accepting the Offer.

To the extent permissible under applicable law or regulations, the Offeror and its affiliates or its brokers and its brokers' affiliates (acting as agents for the Offeror or its affiliates, as applicable) may from time to time after the date of this Offer Prospectus and during the pendency of the Offer, and other than pursuant to the

Offer, directly or indirectly purchase or arrange to purchase u-blox Shares or any securities that are convertible into, exchangeable for or exercisable for u-blox Shares. These purchases may occur either in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices. To the extent information about such purchases or arrangements to purchase is made public in Switzerland, such information will be disclosed by means of a press release or other means reasonably calculated to inform U.S. Holders of such information. In addition, the financial advisers to the Offeror may also engage in ordinary course trading activities in securities of the Company, which may include purchases or arrangements to purchase such securities. To the extent required in Switzerland, any information about such purchases will be made public in Switzerland in the manner required by Swiss law.

In particular, the financial information, any financial statements or figures included or referenced in this Offer Prospectus have been prepared in accordance with the applicable accounting standards of, or recognized in, Switzerland, which may not be comparable to the financial statements or financial information of U.S. companies. The Offer is being made to U.S. Holders on the same terms and conditions as those made to all other shareholders of the Company to whom an offer is made. Any informational documents, including this Offer Prospectus, are being disseminated to U.S. Holders on a basis comparable to the method that such documents are provided to the Company's other shareholders.

As permitted under the Tier I Exemption, the settlement of the Offer is based on the applicable Swiss law provisions, which differ from the settlement procedures customary in the United States, particularly as regards to the time when payment of the consideration is rendered. To the extent the Offer is subject to U.S. securities laws, those laws only apply to U.S. Holders and will not give rise to claims on the part of any other person. U.S. Holders should consider that the Offer Price for the Offer is being paid in CHF and that no adjustment will be made based on any changes in the exchange rate.

It may be difficult for the Company's shareholders to enforce their rights and any claim they may have arising under the of U.S. federal securities laws, since the Offeror and the Company are located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. Company shareholders may not be able to sue the Offeror or the Company or their officers or directors in a non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel the Offeror and the Company and their respective affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The receipt of cash pursuant to this Offer by a U.S. Holder may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. Each holder of u-blox Shares is urged to consult his or her independent professional advisor immediately regarding the tax consequences of an acceptance of the Offer.

Neither the SEC nor any securities commission of any state of the U.S. has (i) approved or disapproved of the Offer; (ii) passed upon the merits or fairness of the Offer; or (iii) passed upon the adequacy, accuracy or completeness of the

disclosure in relation to the Offer. Any representation to the contrary is a criminal offence in the United States.

Déclarations Prospectives

Le présent Prospectus d'Offre contient des déclarations prospectives ("*forward-looking statements*"), y compris des déclarations relatives au calendrier prévisionnel et à la réalisation escomptée de l'Offre, ainsi que des termes suggérant certaines évolutions. De manière générale, des mots tels que "peut", "devrait", "pourrait", "vise", "sera", "aurait", "s'attendre à", "avoir l'attention de", "estimer", "anticiper", "croire", "planifier", "chercher à", "contempler", "envisager", "continuer" ou d'autres terminologies similaires signalent des déclarations prospectives. Ces déclarations impliquent certains risques, certaines incertitudes et hypothèses, et d'autres facteurs importants, dont beaucoup sont hors du contrôle de l'Offrante et pourraient avoir pour conséquence que les résultats réels diffèrent matériellement de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces déclarations prospectives. Un décalage entre les résultats réels et les déclarations peut résulter des facteurs suivants : la survenance d'un événement, d'un changement ou d'autres circonstances susceptibles d'entraîner le retrait de l'Offre ; la non-obtention, dans les délais prévus ou pour d'autres raisons, des approbations requises de la part des autorités gouvernementales ou réglementaires ; le risque qu'une condition suspensive de l'Offre ne soit pas remplie ; la capacité de la Société à retenir et à recruter du personnel clé et à maintenir les relations avec ses clients, ses fournisseurs et d'autres partenaires commerciaux dans l'attente de l'Exécution de l'Offre ; ainsi que d'autres facteurs.

Bien que l'Offrante estime que les prévisions reflétées dans ces déclarations prospectives sont basées sur des hypothèses raisonnables, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation ou à l'exactitude de ces déclarations, et aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et à l'exhaustivité futures de ces déclarations. L'Offrante ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser publiquement les déclarations prospectives, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres, sauf si les lois applicables ou un régulateur compétent l'exigent.

Offre publique d'acquisition de l'Offrante pour u-blox (l'"Offre" ou l'"Offre Publique d'Acquisition")

Contexte et but de l'Offre

Advent est un des principaux investisseurs mondiaux en capital-investissement (*private equity*), spécialisé dans la collaboration avec des équipes de direction, des entrepreneurs et des fondateurs en vue de transformer des entreprises. Advent dispose de 16 bureaux sur cinq continents et gère 94 milliards de dollars (au 31 mars 2025). A ce jour, Advent a réalisé 430 investissements dans 44 pays.

Depuis sa création en 1984, Advent a développé une expertise approfondie dans ses cinq secteurs clés : services aux entreprises et financiers, biens de consommation, santé, industrie et technologie. Cette approche s'appuie sur une expertise approfondie des sous-secteurs concernés, qui façonne tous les aspects de la stratégie d'investissement, allant de l'identification d'opportunités attractives à la collaboration avec la direction en vue de la mise en œuvre de plans de croissance. Advent apporte également une vaste expérience opérationnelle pour développer de manière ciblée les entreprises et accélérer leur croissance.

Advent investit depuis 1990 dans la région Allemagne-Autriche-Suisse et est l'un des principaux investisseurs de *private equity* locaux, avec actuellement plusieurs entreprises en portefeuille dans la région.

u-blox est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Thalwil, Suisse. Les Actions u-blox sont cotées en bourse sur la SIX (numéro de valeur : 3.336.167; ISIN : CH0033361673; symbole de valeur : UBXN) depuis 2007. Avec son siège en Suisse et des filiales dans le monde entier, u-blox est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de systèmes de positionnement de haute qualité pour les secteurs de l'automobile, de l'industrie et des biens de consommation.

Le 17 août 2025, la Société et l'Offrante ont conclu un accord transactionnel (**"Accord Transactionnel"**). Selon les termes de l'Accord Transactionnel, le conseil d'administration de la Société s'est entre autres engagé à recommander unanimement aux actionnaires d'u-blox d'accepter l'Offre (voir le paragraphe D4.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et u-blox*) pour plus de détails).

Le 17 août 2025 également l'Offrante a conclu des engagements d'apport séparés avec les membres du conseil d'administration de la Société, avec les membres de la direction de la Société ainsi qu'avec SEO Master Fund LP, par lesquels chacune de ces personnes s'est engagée, entre autres, à apporter dans le cadre de l'Offre toutes les Actions u-blox qu'elle détient (voir le paragraphe D4.2 (*Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et des Actionnaires d'u-blox*) pour plus de détails).

A L'Offre

1 Annonce préalable

L'Offre a fait l'objet d'une annonce préalable (l'"**Annonce Préalable**") selon les art. 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques l'acquisition (l'"**OOPA**").

L'Annonce Préalable a été publiée sur les sites internet de l'Offrante et de la Commission des OPA ("**COPA**") en langues anglaise, allemande et française avant l'ouverture du négoce à la SIX le 17 août 2025 et a en outre été diffusée par les médias électroniques en conformité avec l'art. 7 OOPA.

2 Objet de l'Offre

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, et sous réserve des restrictions à l'Offre énoncées ci-dessus, l'Offre s'étend à toutes les Actions u-blox détenues en mains du public.

L'Offre ne porte pas sur les Actions u-blox détenues par le Groupe u-blox ni, cas échéant, aux Actions u-blox détenues par le Groupe Offrant.

En conséquence, au 25 août 2025, l'Offre porte sur le nombre d'Actions u-blox calculé comme suit :

	Actions u-blox
Nombre d'Actions u-blox émises (au 25 août 2025) ¹	7 680 679
- moins les Actions u-blox détenues par le Groupe u-blox (au 25 août 2025)	9 609
- moins les Actions u-blox détenues par le Groupe Offrante (au 25 août 2025)	0
Actions u-blox soumises à l'Offre	7 671 070

L'Offrante et u-blox ont convenu dans l'Accord Transactionnel que, dans le cadre de l'ESOP, jusqu'à 138 884 Actions u-blox supplémentaires peuvent être émises en faveur des employés. Ces Actions u-blox sont également soumises à l'Offre, dans la mesure où elles sont attribuées ou échangées.

3 Prix de l'Offre

Le prix de l'Offre pour chaque Action u-blox s'élève à CHF 135.00 nets en espèces (le "**Prix de l'Offre**").

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions u-blox avant l'Exécution de l'Offre. Sont notamment considérés comme effets dilutifs, les dividendes et autres distributions de toute nature, les scissions par division et scissions par séparation, les fusions et opérations similaires, les

¹ Selon les informations obtenues de la Société (y compris les Actions u-blox émises à partir du capital conditionnel mais non encore inscrites au registre du commerce du canton de Zurich).

ventes d'actifs à un prix inférieur au prix du marché ou les achats d'actifs à un prix supérieur au prix du marché, les augmentations de capital et la vente d'actions propres à un prix d'émission ou de vente par Action u-blox inférieur au Prix de l'Offre, l'acquisition d'Actions u-blox par la Société ou l'une de ses Filiales à un prix supérieur au Prix de l'Offre, l'émission par la Société ou l'une de ses Filiales d'options, de bons de souscription (*warrants*), de droits de conversion ou d'autres droits de toute nature d'acquiescer ou de souscrire des Actions u-blox ou d'autres titres de participation de la Société, ainsi que les remboursements de capital sous quelque forme que ce soit. Néanmoins, jusqu'à 88 560 Actions u-blox supplémentaires peuvent être attribuées aux employés du Groupe u-blox conformément au ESOP, ce qui ne sera pas considéré comme ayant un effet dilutif entraînant un ajustement du Prix de l'Offre.

L'évolution du cours de l'Action u-blox à la SIX depuis 2021 se présente comme suit (les indications de cours se rapportent au cours de clôture le plus bas et le plus élevé en CHF) :

Action u-blox	2021	2022	2023	2024	2025**
Bas*	56.50	56.80	74.20	64.50	64.70
Haut*	78.15	142.20	128.00	102.40	138.60

* Cours de clôture journalier en CHF

** Du 3 janvier 2025 au 15 août 2025 (dernier jour de négoce avant la publication de l'Annonce Préalable)

Cours de clôture le 15 août 2025 (dernier jour de négoce avant la publication de l'Annonce Préalable) : CHF 138.60

Source : Bloomberg

Le Prix de l'Offre implique une prime de 27.6% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions boursières portant sur les Actions u-blox effectuées sur la SIX au cours des soixante (60) jours de négoce à la SIX (chacun un "**Jour de Négoce**") précédant la publication de la présente Annonce Préalable (lequel s'élève à CHF 105.79). Le 15 août 2025, le Jour de Bourse précédant la publication de l'Annonce Préalable, u-blox a publié une annonce événementielle (ad hoc) en raison d'une fuite d'informations. Par rapport au cours moyen pondéré par le volume des transactions en bourse des Actions u-blox à la SIX des soixante (60) derniers Jours de Bourse jusqu'au 14 août 2025 (qui s'élève à CHF 102.00), le Prix de l'Offre implique une prime de 32.4%.

La médiane mensuelle du volume quotidien des transactions boursières sur les Actions u-blox à la SIX a représenté au moins 0.04% de la part négociable du titre de participation concerné (free float) pendant au moins dix (10) des douze (12) mois complets précédant la publication de l'Annonce Préalable. En conséquence, les Actions u-blox sont considérées comme liquides au sens de la circulaire COPA n°2 (Liquidité au sens du droit des OPA) du 26 février 2010 (dans sa version en vigueur).

4 Délai de Carence

Sous réserve d'une prolongation par la COPA, le délai de carence durera dix (10) Jours de Négocier dès la publication du Prospectus d'Offre, donc vraisemblablement du 28 août 2025 au 10 septembre 2025 (le "**Délai de Carence**"). L'Offre ne peut être acceptée qu'après l'échéance du Délai de Carence.

5 Période d'Offre

Sous réserve d'une prolongation du Délai de Carence par la COPA, l'Offre restera ouverte à l'acceptation pendant une période de vingt-et-un (21) Jours de Négocier à compter de l'expiration du Délai de Carence. L'Offre sera donc vraisemblablement ouverte à l'acceptation du 11 septembre 2025 au 9 octobre 2025, 16:00 heures HAEC (la "**Période d'Offre**").

L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Négocier. Une prolongation de la Période d'Offre au-delà de quarante (40) Jours de Négocier requiert l'approbation préalable de la COPA.

6 Délai Supplémentaire d'Acceptation

L'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) sera, si l'Offre aboutit, suivie d'un délai supplémentaire de dix (10) Jours de Négocier pour l'acceptation ultérieure de l'Offre.

Si le Délai de Carence et/ou la Période d'Offre ne sont pas prolongés, le délai supplémentaire d'acceptation commencera vraisemblablement le 16 octobre 2025 et prendra fin le 29 octobre 2025, 16:00 heures HAEC (le "**Délai Supplémentaire d'Acceptation**").

7 Conditions de l'Offre, Renonciation aux Conditions de l'Offre, Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution

7.1 Conditions de l'Offre

L'Offre est soumise aux conditions suivantes (les "**Conditions de l'Offre**" ou les "**Conditions**", et chacune une "**Condition de l'Offre**" ou une "**Condition**") :

- (a) Taux d'acceptation minimum : Jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrante doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables et irrévocables pour un nombre d'Actions u-blox qui, ajoutées aux Actions u-blox détenues par l'Offrante et ses Filiales à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) (à l'exclusion des Actions u-blox détenues par la Société ou ses Filiales), correspondent au moins à 66.67% du capital-actions entièrement dilué d'u-blox existant à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) (à savoir toutes les Actions u-blox émises jusqu'à cette date, plus toutes les Actions u-blox dont l'émission (i) a été décidée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration de la Société jusqu'à cette date, ou (ii) peut se faire par l'exercice d'options ou de droits de conversion ou d'autres droits à l'émission, à l'acquisition, au transfert ou à l'obtention d'Actions u-blox existants à cette

date ou dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration de la Société jusqu'à cette date).

- (b) Autorisations en matière de droit de la concurrence et autres autorisations réglementaires : Tous les délais d'attente applicables à l'acquisition de la Société par l'Offrante doivent avoir expiré ou avoir pris fin, et toutes les autorités compétentes en matière de droit de la concurrence et autres autorités de régulation (y compris conformément aux lois étrangères applicables en matière d'investissement ou de sécurité nationale) et, le cas échéant, les tribunaux de toutes les juridictions, doivent avoir approuvé ou autorisé ou, le cas échéant, ne pas avoir interdit ou objecté à l'Offre, à son Exécution et à l'acquisition de la Société par l'Offrante (chacune de ces expirations ou fins d'un délai d'attente, approbations, autorisations, non-interdictions ou non-objections, une "**Autorisation**"). Aucune condition ou restriction et aucun engagement ne devra avoir été imposé à l'Offrante, la Société, et/ou l'une de leurs Filiales en lien avec une Autorisation, et aucune Autorisation ne devra être soumise à une condition, une restriction ou un engagement quelconque sur l'une d'entre elles qui, individuellement ou conjointement avec toute autre condition ou restriction et/ou tout autre engagement ou autres faits, occurrences, circonstances ou événements serait, de l'avis d'une société d'audit indépendante ou d'une banque d'affaires de renommée internationale à désigner par l'Offrante (l'"**Expert Indépendant**"), selon toute vraisemblance raisonnablement susceptible de causer un Effet Préjudiciable Important (tel que défini ci-dessous) sur la Société ou l'une de ses Filiales.
- (c) Absence d'injonction ou d'interdiction : Aucun jugement, ni sentence, décision, ordonnance ou autre mesure d'une quelconque autorité, qui empêcherait, interdirait ou déclarerait, temporairement ou de façon permanente, en tout ou en partie, illégale l'Offre, son acceptation, l'Exécution ou l'acquisition de la Société par l'Offrante, ne doit avoir été rendu.
- (d) Absence d'Effet Préjudiciable Important : Jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), aucun fait, occurrence, circonstance ou événement ne doit être survenu, et aucun fait, occurrence, circonstance ou événement ne doit avoir été divulgué ou communiqué par la Société, et l'Offrante ne doit pas avoir autrement eu connaissances de faits, occurrences, circonstances ou événements qui, individuellement ou conjointement avec d'autres faits, occurrences, circonstances ou événements ou selon l'avis de l'Expert Indépendant, pourraient avoir ou raisonnablement entraîner un Effet Préjudiciable Important sur la Société ou l'une de ses Filiales.

Un "**Effet Préjudiciable Important**" signifie la réduction du chiffre d'affaires consolidé annuel d'un montant (converti) de CHF 43 000 000 (ce qui, selon le rapport de gestion d'u-blox pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 2024, correspond à environ 15% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe u-blox pour l'exercice 2024), ou plus.

- (e) Inscription au registre des actions de la Société : Le conseil d'administration de la Société doit avoir décidé d'inscrire l'Offrante et/ou toute autre société

contrôlée et désignée par l'Offrante au registre des actions de la Société en tant qu'actionnaire(s) avec droit de vote pour toutes les Actions u-blox que l'Offrante a acquis ou pourrait acquérir (en ce qui concerne les Actions u-blox acquises dans le cadre de l'Offre, pour autant que toutes les autres Conditions aient été réalisées ou qu'il y ait été renoncé), et l'Offrante et/ou toute autre société contrôlée et désignée par l'Offrante doit avoir été inscrite au registre des actions de la Société comme actionnaire(s) avec droit de vote pour toutes les Actions u-blox acquises.

- (f) Démission et élection de membres du conseil d'administration de la Société ; approbation de la décotation : Tous les membres du conseil d'administration d'u-blox doivent avoir démissionné de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Société et de ses Filiales avec effet à compter de l'Exécution et sous réserve de celle-ci, et une assemblée générale dûment convoquée doit avoir (i) élu au conseil d'administration de la Société les personnes désignées par l'Offrante avec effet à compter de l'Exécution et sous réserve de celle-ci (y compris un président du conseil d'administration de la Société et les membres du comité de rémunération de la Société) et (ii) approuvé la décotation des Actions u-blox de la SIX et instruit le nouveau conseil d'administration de la Société de mettre en œuvre la décision de l'assemblée générale de sorte à obtenir la décotation, avec effet à compter et sous réserve de l'Exécution.
- (g) Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale de la Société : L'assemblée générale de la Société ne doit pas avoir :
- décidé ou approuvé un dividende ou une autre distribution ou réduction de capital ni une acquisition ou scission par séparation ou un transfert de patrimoine ou autre aliénation d'actifs d'une valeur globale ou pour un prix global d'un montant (converti) de plus de CHF 44 000 000 (correspondant environ à 10% du bilan consolidé du Groupe u-blox au 31 décembre 2024 selon le rapport de gestion d'u-blox pour l'exercice 2024);
 - décidé ou approuvé une fusion, scission par division ou augmentation ordinaire ou conditionnelle du capital de la Société ou la création d'une marge de fluctuation; ou
 - introduit dans les statuts de la Société des restrictions à la transmissibilité des actions ou des limitations du droit de vote.
- (h) Absence d'acquisition et d'aliénation d'actifs significatifs et absence de souscription ou de remboursement de capitaux étrangers : A l'exception des engagements rendus publics avant la date de l'Annonce Préalable ou qui sont en lien avec la présente Offre ou qui résultent de l'Exécution, la Société et ses Filiales ne doivent pas, entre le 31 décembre 2024 et le transfert de contrôle à l'Offrante, s'être engagées à acquérir ou aliéner des actifs à long terme (et ne doivent pas en avoir acquis ou aliéné) ni s'être engagées à souscrire ou rembourser des capitaux étrangers (et ne doivent pas en avoir souscrit ou remboursé) pour une valeur globale ou un montant global (converti) de plus de CHF 44 000 000 (correspondant à 10% de tous les actifs

au bilan consolidé du Groupe u-blox au 31 décembre 2024 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2024).

7.2 Renonciation aux Conditions de l'Offre

L'Offrante se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs Conditions de l'Offre.

7.3 Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution

Les Conditions (a) et (d) s'appliquent jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée).

Les Conditions (b), (c), (g) et (h) s'appliquent jusqu'à l'Exécution.

Les Conditions (e) et (f) s'appliquent jusqu'à l'Exécution ou, si cette date est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'organe compétent de la Société aura pris la décision requise qui y est mentionnée.

Si l'une des Conditions (a) ou (d) n'a pas été satisfaite et s'il n'y a pas été renoncé à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offre sera considérée comme ayant échoué.

Si l'organe compétent de la Société prend, avant l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), une décision portant sur les sujets mentionnés dans les Conditions (e) et (f), et si l'une des Conditions (e) ou (f) n'est pas satisfaite à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et qu'il n'y a pas été renoncé (en ce qui concerne les décisions des organes qui y sont mentionnées), l'Offre sera considérée comme ayant échoué.

Si la Condition (b) n'est pas satisfaite et qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à la Date d'Exécution prévue, l'Offrante doit reporter l'Exécution pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (le "**Report**"). Si l'une des Conditions (c), (g) ou (h) ou si, dans la mesure où elles sont toujours applicables (cf. paragraphes précédents), l'une des Conditions (e) ou (f) n'a pas été satisfaite et qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à la Date d'Exécution prévue, l'Offrante sera autorisée à déclarer que l'Offre a échoué ou pourra annoncer un Report. Durant le Report, l'Offre continuera à être soumise aux Conditions (b), (c), (g) et (h) et, dans la mesure où elles sont toujours applicables (cf. paragraphes précédents), aux Conditions (e) et (f), aussi longtemps que, et dans la mesure où ces Conditions n'auront pas été satisfaites ou qu'il n'y aura pas été renoncé. A moins que l'Offrante ne sollicite un report supplémentaire de l'Exécution, ou si la COPA refuse un tel report supplémentaire, l'Offrante déclarera que l'Offre a échoué si les Conditions énoncées n'ont pas été satisfaites et qu'il n'y a pas été renoncé pendant le Report.

B Informations concernant l'Offrante

1 Raison sociale, siège, capital, actionnaire et activité commerciale

L'Offrante, ZI Zenith. S.à r.l., est une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège à 4 Rue Beck, L-1222 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, fondée le 26 mai 2025 et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B296826. Le capital-social s'élève à USD 18'000. La société est constituée pour une durée indéterminée.

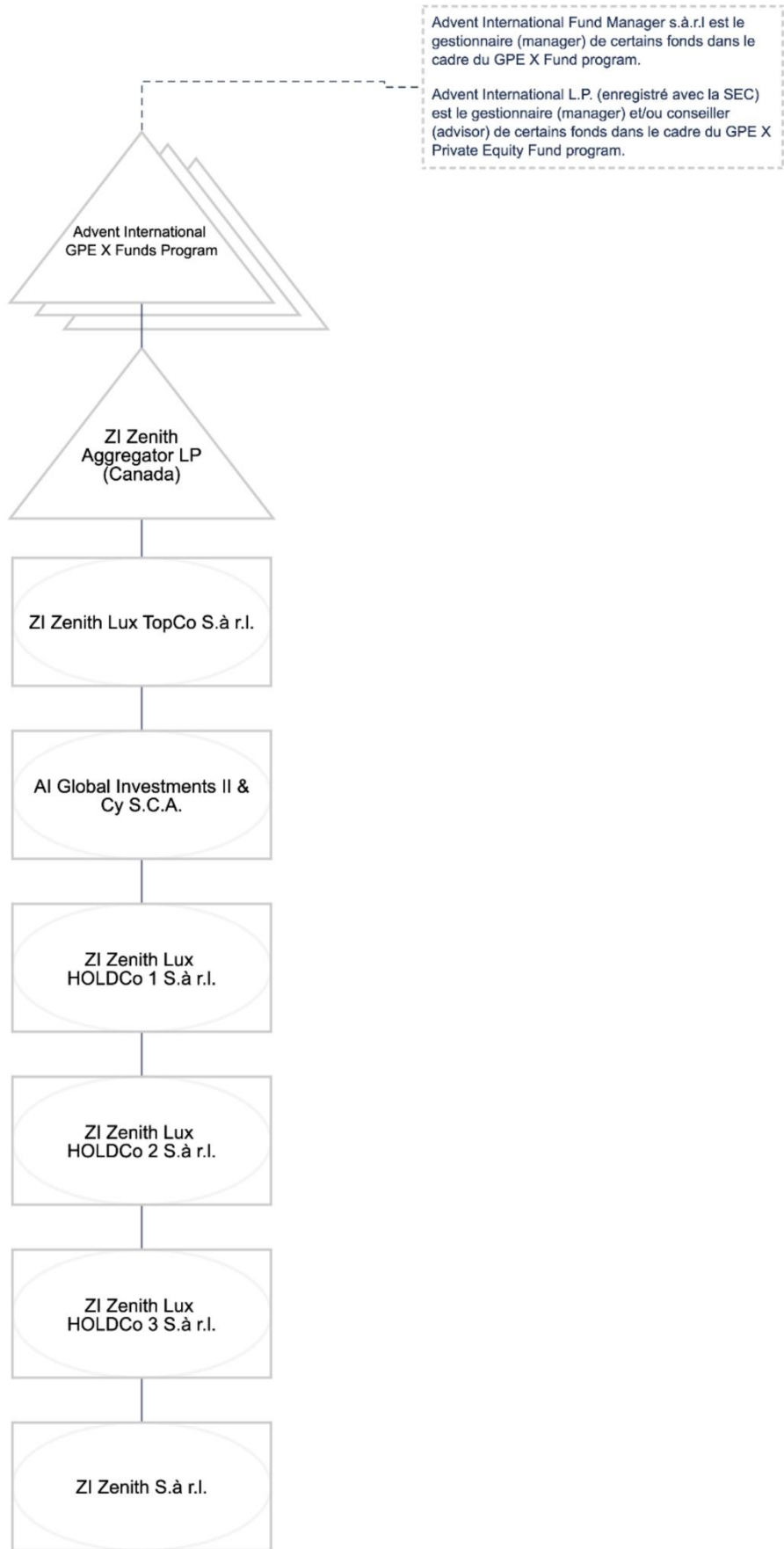
L'Offrante est une filiale à 100% de ZI Zenith Lux Holdco 3 S.à r.l., 4 Rue Beck, L-1222 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, qui est elle-même est une filiale à 100% de ZI Zenith Lux Holdco 2 S.à r.l., 4 Rue Beck, L-1222 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci est à son tour une filiale à 100% de ZI Zenith Lux Holdco 1 S.à r.l., 4 Rue Beck, L-1222 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, qui est contrôlée à 100% par AI Global Investments II & Cy SCA, une société en commandite par actions luxembourgeoise (*Luxembourg partnership limited by shares*) (agissant par l'intermédiaire de son associé commandité (*General Partner*), AI Global II Investments GP S.à r.l.), qui est elle-même détenue indirectement par certains fonds gérés et/ou conseillés par Advent (les "**Fonds Advent**").

L'activité de cette société comprend entre autres l'acquisition et la détention de participations directes ou indirectes de toute nature.

2 Personnes agissant de concert avec l'Offrante

En lien avec la présente Offre, la COPA considère que Advent, tous les fonds gérés et/ou conseillés par Advent et les sociétés, *limited partnerships* et personnes directement ou indirectement contrôlées (a) par ces fonds, ou (b) par Advent, agissent de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA (il est précisé que la COPA a adopté cette position indépendamment du fait qu'une action concertée (*Absprachen*) en vue de présenter l'offre ait été entreprise ou non). Aucune personne physique ne détient ou ne contrôle, directement ou indirectement, ou de concert, plus de 25% du capital ou des droits de votes des Fonds Advent liés à la présente Offre. L'Offrante est une filiale indirecte des Fonds Advent.

En ce qui concerne l'Offre, la structure suivante (à l'exception de l'Offrante) a été mise en place le 23 juillet 2025.



De plus, u-blox et toutes les sociétés (directement ou indirectement) contrôlées par u-blox sont également considérées comme agissant de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA, à compter de la période suivant le 17 août 2025, la date à laquelle l'Offrante et u-blox ont conclu l'Accord Transactionnel décrit au paragraphe D4.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et u-blox*).

3 Rapports annuels

Le premier rapport annuel de l'Offrante portera sur la période comprise entre le 26 mai 2025 et le 31 décembre 2025 et devrait être publié vers le 30 juin 2026.

4 Acquisitions et ventes d'actions et titres d'u-blox

Au cours des douze (12) mois précédant la date de l'Annonce Préalable, ni l'Offrante ni les personnes agissant de concert avec l'Offrante (hormis u-blox et ses Filiales) n'ont acquis ou vendu des Actions u-blox. Pendant cette même période, ni l'Offrante ni les personnes agissant de concert avec l'Offrante (hormis u-blox et ses Filiales) n'ont acquis ou vendu des dérivés de participation liés aux Actions u-blox.

Entre la date suivant la publication de l'Annonce Préalable et le 26 août 2025, ni l'Offrante ni les personnes agissant de concert avec l'Offrante (hormis u-blox et ses Filiales) n'ont acquis ou vendu des Actions u-blox ou des dérivés de participation liés aux Actions u-blox.

Selon u-blox, depuis le 17 août 2025, soit depuis que l'Offrante et la Société ont signé l'Accord Transactionnel décrit au paragraphe D4.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et u-blox*), et jusqu'au 26 août 2025, ni u-blox ni ses Filiales n'ont acquis ou vendu des Actions u-blox ou des dérivés de participation liés aux Actions u-blox.

5 Participations dans u-blox

Au 26 août 2025, le capital-actions d'u-blox inscrit au registre du commerce du Canton de Zurich s'élève à CHF 78 388 831.50, divisé en 7 465 603 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.50 chacune.

Selon la Société, au 25 août 2025 (avant-dernier Jour de Négoce précédant la publication du présent Prospectus d'Offre), u-blox a émis 215 076 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.50 chacune qui n'ont pas été inscrites au registre du commerce à partir du capital-actions conditionnel dans le cadre de ses plans de participation des employés. En conséquence, le capital-actions effectivement émis de u-blox au 25 août 2025 s'élevait à CHF 80 647 129.50, divisé en 7 680 679 actions nominatives (*Namenaktien*) d'une valeur nominale de CHF 10.50 chacune.

L'Offrante et les personnes agissant de concert avec celle-ci au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA (hormis u-blox et ses Filiales) ne détiennent aucune Action u-blox au 25 août 2025.

En prenant en compte les 9 609 Actions u-blox détenues par u-blox, l'Offrante et les personnes agissant de concert avec celle-ci au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA

disposent au 25 août 2025, environ 0.13% du capital-actions (et des droits de vote) d'u-blox.

L'Offrante et les personnes agissant de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA ne détiennent aucun dérivé de participation lié aux Actions u-blox.

C Financement

L'Offrante financera l'Offre ou garantira son financement soit par des moyens du Groupe Offrant, soit par des moyens provenant de fonds gérés et/ou conseillés par Advent, soit par des moyens mis à sa disposition par d'autres sociétés de son groupe par le biais de prêts intra-groupe ou d'une autre manière, et/ou demoyens mis à disposition par des bailleurs de fonds (*finance providers*).

D Informations concernant u-blox

1 Raison sociale, siège, capital, activités commerciales et rapport annuel

u-blox Holding SA est une société anonyme de droit suisse fondée pour une durée indéterminée et ayant son siège à Thalwil, Suisse. Son but social est l'acquisition, la cession et la gestion de participations ainsi que le financement de sociétés en Suisse ou à l'étranger, et la surveillance et coordination de telles participations, notamment dans le domaine des systèmes de navigation. La Société peut acquérir, grever, exploiter et vendre des biens immobiliers et des droits de propriété intellectuelle en Suisse et à l'étranger et peut entreprendre toutes les activités commerciales, financières et autres qui favorisent directement ou indirectement le but la Société ou sont en rapport avec celui-ci. u-blox est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de systèmes de positionnement de haute qualité destinés aux secteurs de l'automobile, de l'industrie et des biens de consommation.

2 Capital-actions

Au 26 août 2025, le capital-actions d'u-blox s'élève à CHF 78 388 831.50, divisé en 7 465 603 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.50 chacune, tel qu'inscrit au registre du commerce du canton de Zurich.

Conformément aux status d'u-blox, le capital-actions peut être augmenté de CHF 3 919 440.00 au maximum par l'émission de 373 280 actions nominatives au plus, entièrement libérées et d'une valeur nominale de CHF 10.50 chacune; cette augmentation du capital-actions résulte de l'exercice de droits d'option ou de l'attribution d'actions aux employés de la Société et de ses filiales sur la base d'un ou plusieurs plans de participation.

Selon les informations fournies par la Société au 25 août 2025 (l'avant-dernier Jour de Négoce précédant la publication du présent prospectus d'offre), u-blox a émis 215 076 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.50 chacune qui n'ont pas été inscrites au registre du commerce à partir du capital-actions conditionnel dans le cadre de ses plans de participation des employés. En conséquence, le capital-actions effectivement émis de u-blox au 25 août 2025 s'élevait à CHF 80 647 129.50, divisé en 7 680 679 actions nominatives (*Namenaktien*) d'une valeur nominale de CHF 10.50 chacune.

En outre, conformément aux statuts d'u-blox, il existe une marge de fluctuation de capital avec une limite inférieure de CHF 70 703 742.00 et une limite supérieure de CHF 86 075 191.00. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions jusqu'au 19 avril 2029 au plus tard, en une ou plusieurs fois et pour un montant quelconque, par l'émission d'au maximum 731 939 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 10.50 chacune, ou de réduire le capital-actions par destruction d'au maximum 731 939 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.50 chacune, ou d'augmenter ou de réduire la valeur nominale des actions nominatives existantes jusqu'à la limite supérieure ou inférieure.

u-blox a mis en place des plans de participation en actions et en options qui accordent aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction et à d'autres employés éligibles d'u-blox un droit d'option sur des Actions u-blox ou leur donnent le droit de recevoir ou d'acquérir des Actions u-blox. L'Offre ne s'étend pas aux éventuelles rémunérations ou autres prétentions accordées dans le cadre de ces plans de participation.

Veillez vous reporter à la section F (Rapport du Conseil d'administration d'u-blox conformément à l'art. 132 LIMF) pour des informations détaillées sur le traitement des rémunérations et des prétentions accordées aux membres du conseil d'administration et aux membres de la direction de la Société dans le cadre de l'Offre.

Les Actions u-blox sont cotées en bourse auprès de la SIX conformément au *International Reporting Standard* de la SIX sous le numéro de valeur 3.336.167 (ISIN : CH0033361673 ; symbole de valeur : UBXN).

Le rapport annuel d'u-blox (y compris le rapport sur la *Corporate Governance*, le rapport de rémunération et le rapport financier) pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2024 ainsi que le rapport semestriel au 30 juin 2025 sont disponibles sous <https://www.u-blox.com/en/full-half-year-reports>.

3 Intentions de l'Offrante concernant u-blox

Par le biais de cette Offre, l'Offrante cherche à acquérir le contrôle intégral (100%) d'u-blox. L'Offre est soumise exclusivement par l'Offrante. Aucune autre partie n'est responsable du paiement du Prix de l'Offre ou de toute autre obligation liée à cette Offre.

L'Offrante estime qu'u-blox, fournisseur mondial de systèmes de positionnement global jouissant d'une excellente réputation pour la qualité de ses produits, est bien positionnée pour réaliser une croissance organique à long terme grâce à des facteurs de croissance à long terme tels que la conduite autonome, l'introduction des U(A)V et la demande croissante de solutions de positionnement résistantes.

L'Offrante entend aider la Société, ses collaborateurs et les autres parties prenantes à saisir cette opportunité de croissance et à maintenir son offre mondialement reconnue de produits de haute qualité. Advent soutient les récentes décisions stratégiques de la direction visant à céder l'activité de téléphonie mobile et à stimuler la croissance dans les autres secteurs d'activité (axés sur les positions) grâce à des investissements ciblés dans la distribution et la recherche et

développement. Outre les opportunités de croissance organique, d'autres options stratégiques (organiques et inorganiques) pourraient être examinées et poursuivies afin de stimuler et d'accélérer la croissance ou d'optimiser l'orientation stratégique d'u-blox.

Il est prévu que tous les membres actuels du conseil d'administration d'u-blox et d'u-blox AG soient remplacés, avec effet à compter de l'Exécution, et qu'u-blox soit décotée, u-blox s'engageant à cette fin, à condition que l'Offrante déclare que l'Offre ait abouti, à convoquer une assemblée générale extraordinaire d'u-blox qui doit avoir lieu pendant Délai Supplémentaire d'Acceptation et être tenue en conformité avec les dispositions légales applicables et le statuts, et de proposer et recommander, entre autres, (i) l'élection au conseil d'administration, au comité de rémunération et à la présidence du conseil d'administration d'u-blox des personnes désignées par l'Offrante et (ii) la décotation des Actions u-blox de la SIX, en tous les cas avec effet à compter, et sous réserve, de l'Exécution.

Si l'Offrante devait détenir plus de 98% des droits de vote d'u-blox après l'Exécution de l'Offre, l'Offrante a l'intention de demander auprès du tribunal compétent l'annulation des Actions u-blox restants, conformément à l'art. 137 LIMF.

Si l'Offrante devait détenir, en raison de l'Offre, entre 90% et 98% des droits de vote d'u-blox après l'Exécution, l'Offrante prévoit de fusionner u-blox avec l'Offrante ou une Filiale suisse directement ou indirectement contrôlée par l'Offrante, étant précisé que les actionnaires publics d'u-blox restants seraient dédommagés (en espèces) et ne recevraient pas d'actions de la société reprenante. Les conséquences fiscales suisses d'une fusion avec dédommagement uniquement en espèce (fusion *squeeze-out*) peuvent être significativement plus défavorables que les conséquences fiscales résultant de l'acceptation de l'Offre pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant les Actions u-blox dans leur fortune privée ainsi que pour les investisseurs étrangers (cf. section H7 (*Conséquences fiscales possibles*)).

Si l'Offrante devait détenir moins de 90% des droits de vote d'u-blox après l'Exécution de l'Offre, l'Offrante prévoit, selon les circonstances, d'acquérir des Actions u-blox supplémentaires des actionnaires restants d'u-blox et/ou d'apporter d'autres activités de l'Offrante ou de sociétés affiliées par apport en nature d'actifs, d'activités ou de participations en u-blox dans le cadre d'une augmentation de capital d'u-blox, dans laquelle les droits de souscription des actionnaires publics restants d'u-blox seraient exclus et les nouvelles Actions u-blox seraient émises uniquement à la société effectuant l'apport. En outre, l'Offrante pourrait envisager de réaliser une ou plusieurs transactions conformément aux dispositions de la loi Suisse sur la fusion (LFus).

Par ailleurs, après l'Exécution de l'Offre et indépendamment du taux d'acceptation, l'Offrante a l'intention de demander à u-blox de requérir la décotation des Actions u-blox auprès de la SIX Exchange Regulation conformément aux dispositions du Règlement de cotation de la SIX Exchange Regulation et, si l'Offrante devait détenir plus de 98% des droits de vote d'u-blox après l'Exécution, de demander une exemption de certaines obligations de publicité et de publication selon le Règlement

de cotation de la SIX Exchange Regulation jusqu'à la date de décotation des Actions u-blox.

4 Accords entre l'Offrante et ses actionnaires et u-blox, ses organes et actionnaires

4.1 Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et u-blox

Accord de Confidentialité

Le 18 mars 2025, Advent International Ltd. et u-blox ont conclu un accord de confidentialité usuel pour ce type de transaction, aux termes duquel les parties ont pour l'essentiel convenu de traiter de manière confidentielle toutes les informations échangées non disponibles publiquement.

Accord de Confidentialité et Moratoire

Le 2 juillet 2025, Advent International GmbH et u-blox ont conclu un autre accord de confidentialité usuel pour ce type de transaction, qui a remplacé l'accord de confidentialité du 18 mars 2025. Aux termes de cet accord, les parties ont pour l'essentiel convenu de traiter de manière confidentielle toutes les informations échangées non disponibles publiquement, et Advent International GmbH s'est engagée à (a) ne pas effectuer de transactions sur les Actions u-blox ou des titres de participations basés sur des Actions u-blox, (b) ne pas soumettre, annoncer préalablement (ou déclarer l'intention de le faire) une offre publique d'acquisition sur les Actions u-blox, (c) ne pas inciter, conseiller ou informer une personne (telle que définie dans l'accord) à effectuer ou à s'abstenir d'effectuer une telle transaction, ou (d) ne prendre aucune mesure interdite par la législation en vigueur et les réglementations applicables, ceci à compter de la signature de cet accord de confidentialité et jusqu'à la première des dates suivantes: (i) la date à laquelle les parties (telles que définies dans l'accord) en conviennent autrement par écrit, (ii) la date à laquelle une personne autre que l'Offrante ou l'une de ses sociétés affiliées (telles que définies dans l'accord) soumet une offre publique d'acquisition (par annonce préalable ou prospectus d'offre) pour tout ou partie des Actions u-blox qui n'est pas recommandée par le conseil d'administration d'u-blox, ou (iii) la date qui tombe 12 mois après la date de l'accord de confidentialité.

Term Sheet

Le 11 juillet 2025, l'Offrante et u-blox ont conclu un protocole d'accord (*Term Sheet*) non contraignant définissant certaines modalités et conditions de l'Offre.

Accord Transactionnel

Le 17 août 2025, l'Offrante et u-blox ont conclu un Accord Transactionnel, qui a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration d'u-blox et aux termes duquel les parties ont convenu en substance de ce qui suit :

- L'Offrante s'est engagée à soumettre cette Offre, elle-même ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, et u-blox, respectivement son conseil d'administration, s'est engagée à soutenir l'Offre à l'unanimité et à

recommander aux actionnaires de la Société d'accepter l'Offre, notamment par le biais de la recommandation dans le rapport du conseil d'administration sur l'Offre dans le Prospectus d'Offre (cf. Section F (*Rapport du conseil d'administration d'u-blox selon l'art. 132 LIMF*)).

- Les parties se sont engagées à publier un communiqué de presse commun le jour de la publication de l'Annonce Préalable, essentiellement en la forme définie dans l'Accord Transactionnel, y compris le soutien de l'Offre par le conseil d'administration d'u-blox et sa recommandation d'accepter l'Offre.
- Les parties se sont engagées à respecter les accords d'exclusivité suivants:
 - o u-blox s'est engagée (i) à ne pas solliciter, initier ou encourager sciemment, directement ou indirectement, une offre publique d'acquisition, (ii) à ne conclure aucun accord en rapport avec une offre publique d'acquisition, (iii) à n'entamer, participer à, ou poursuivre, directement ou indirectement, des discussions ou négociations relatives à une offre publique d'acquisition (y compris la fourniture d'informations ou l'octroi d'un accès à l'activité, aux actifs, aux livres ou aux documents d'u-blox ou de ses filiales), ou (iv) de prendre toutes mesures visant à faciliter les demandes ou la soumission de propositions qui constituent une offre publique d'acquisition ou qui pourraient raisonnablement y conduire. Aux fins de la présente disposition, le terme "**offre publique d'acquisition**" désigne toute proposition ou offre écrite formelle visant (A) une fusion, un échange d'actions, un regroupement ou une consolidation d'entreprises avec u-blox susceptible d'entraîner un changement de contrôle, (B) une offre publique d'acquisition ou d'échange de toutes les Actions u-blox en circulation, (C) une vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'u-blox, ou (D) une fusion, un échange d'actions, une vente, un regroupement d'entreprises, une acquisition de participation ou une transaction similaire avec une filiale importante d'u-blox.
 - o En outre, le conseil d'administration d'u-blox et ses comités ne peuvent pas (i) retirer la recommandation relative à l'Offre, modifier la recommandation d'une manière défavorable à l'Offrante ou proposer publiquement de retirer l'Offre ou de la modifier d'une manière défavorable à l'Offrante, (ii) approuver une déclaration d'intention, un accord de principe, un accord d'acquisition ou tout autre accord similaire en rapport avec une offre publique d'acquisition (à l'exception d'un accord de confidentialité) ou (iii) approuver ou recommander une offre publique d'acquisition ou proposer publiquement de l'approuver ou de la recommander sauf si, dans chaque cas mentionnés ci-dessus, une offre publique d'acquisition est soumise avant l'expiration du Période d'Offre que le conseil d'administration d'u-blox, après l'avoir examinée de bonne

foi, estime être (A) financièrement supérieure² à l'Offre et (B) réalisable (une telle offre étant alors dénommée, "**Meilleure Offre**").

- Enfin, u-blox s'est engagée à fournir à l'Offrante des informations sur toute Meilleure Offre, et à accorder à l'Offrante un droit de surenchère sur toute Meilleure Offre. u-blox s'est engagée à mettre à la disposition de l'Offrante les informations divulguées à un tiers ayant l'intention de soumettre une Meilleure Offre, à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles accordées à ce tiers.
- u-blox s'est engagée, sous réserve de disposition légales impératives, à soutenir l'Offre et à coopérer avec l'Offrante et ses sociétés affiliées (y compris l'Offrante) en ce qui concerne la mise en œuvre et l'Exécution de l'Offre, y compris la fourniture d'un accès approprié aux informations et à la direction, l'assistance pour les démarches réglementaires, ainsi que l'assistance à la préparation de supports marketing et à la communication avec les actionnaires.
- Les parties ont conclu des engagements usuels aux fins d'œuvrer en faveur de la réalisation des Conditions de l'Offre.
- u-blox s'est engagée à veiller à ce que, au plus tard le dixième Jour de Négoce précédant la date d'Exécution, et sous réserve de l'Exécution et avec effet à compter de la date d'Exécution, le conseil d'administration inscrive l'Offrante et/ou une société affiliée à celle-ci en tant qu'actionnaire avec droit de vote dans le registre des actions de la Société pour toutes les Actions u-blox acquises par l'Offrante ou une société affiliée à celle-ci dans le cadre de l'Offre ou autrement au moment de l'Exécution.
- u-blox s'est engagée à veiller à ce que tous les membres du conseil d'administration démissionnent de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Société au plus tard lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation, sous réserve de l'Exécution et avec effet à compter de la date d'Exécution.
- u-blox s'est engagée à convoquer une assemblée générale extraordinaire pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation et à proposer aux actionnaires, entre autres, l'élection des personnes désignées par l'Offrante au conseil d'administration d'u-blox, l'élection du président et des membres du comité de nomination, de rémunération et ESG conformément aux indications de l'Offrante, la décotation des Actions u-blox de la SIX Swiss

² Sur la base des commentaires préliminaires de la COPA, celle-ci a indiqué qu'elle pourrait considérer la restriction « d'un point de vue financier » comme non valable. Si la COPA maintient cette position, elle devrait le mentionner dans son ordonnance relative au présent prospectus d'offre, qui sera publiée en temps utile après la publication du présent prospectus d'offre. Les lecteurs sont donc invités à étudier attentivement la décision concernée de la COPA, qui sera publiée sur <https://www.takeover.ch/transactions/detail/nr/0909> dès qu'elle sera disponible, afin de savoir si la COPA considère la restriction « d'un point de vue financier » comme invalide ou non. Si la COPA considère cette restriction comme invalide, l'Offrante acceptera la décision correspondante.

Exchange ainsi que la décharge des membres du conseil d'administration démissionnaires, à chaque fois avec effet à compter de la date d'Exécution.

- u-blox s'est engagée à mener ses activités dans le cours ordinaire des affaires, de manière conforme à la pratique antérieure et au budget et au plan d'activité actuels, ainsi qu'avec la diligence requise et dans le respect des lois applicables, et à ne réaliser, conclure ou annoncer certaines transactions qu'avec l'accord de l'Offrante.
- u-blox a fourni certaines assurances et garantie à l'Offrante.
- Les parties sont convenus de traiter les options sur actions (*employee stock options*), les unités d'actions soumises à restrictions (*restricted stock units, RSU*) et les unités d'actions liées à la performance (*performance share units, PSUs*) attribuées dans le cadre des plans de participation des employés correspondants, ainsi que la rémunération du conseil d'administration et de la direction, comme indiqué dans l'Accord Transactionnel.
- Sous réserve de l'Exécution de l'Offre, l'Offrante s'est engagée à ne faire valoir aucun droit à l'encontre des membres actuels ou anciens du conseil d'administration, de la direction ou des employés d'u-blox ou de ses filiales en relation avec l'Accord Transactionnel, l'Offre ou les actes ou omissions de leur part en leur qualité d'organe jusqu'à la date d'Exécution, ou à faire en sorte qu'une personne liée à l'Offrante fasse valoir ou tente de faire valoir de tels droits, à l'exception des actes ou omissions dolosifs, frauduleux ou relevant d'une négligence ou d'un manquement à une obligation graves.
- Les parties se sont engagées à coopérer pour obtenir toutes les autorisations réglementaires nécessaires et à se concerter pour toute soumission ou communication importante aux autorités.
- L'Accord Transactionnel prévoit une indemnité de rupture (*break fee*) de CHF 15 000 000 payable par u-blox à l'Offrante dans certaines circonstances, notamment en cas de violation grave du contrat, de retrait ou de modification défavorable de la recommandation du conseil d'administration ou en cas d'offre concurrente retenue. A l'opposé, une indemnité de rupture réverse (*reverse break fee*) de CHF 30 000 000 est payable par l'Offrante à u-blox si certaines autorisations réglementaires ne sont pas obtenues avant la *long stop date*, c'est-à-dire 12 mois après la signature de l'Accord Transactionnel.
- L'Accord Transactionnel peut être résilié dans certaines circonstances, notamment (i) par l'une des parties si les Conditions de l'Offre ne sont pas remplies ou ne sont pas levées par l'Offrante au moment où elles doivent être remplies ou levées, et si la COPA autorise l'Offrante à mettre fin à l'Offre, (ii) par l'une des parties si l'Offre a échoué ou si la COPA autorise le non-lancement, le non-maintien ou la non-exécution de l'Offre, à condition que la partie qui résilie n'ait pas elle-même violé les obligations contractuelles prévues dans l'Accord Transactionnel qui conduisent à la non-poursuite de

l'Offre, (iii) par l'une des parties en cas de violation grave de l'Accord Transactionnel par l'autre partie, (iv) par l'Offrante, si u-blox conclut un accord définitif avec un tiers concernant une Meilleure Offre, (v) par l'Offrante, si le conseil d'administration d'u-blox ou un comité (1) ne recommande pas l'Offre comme prévu dans l'Accord Transactionnel, (2) retire, modifie ou nuance la recommandation ou annonce cela publiquement, ou (3) approuve ou recommande une Meilleure Offre ou l'annonce publiquement, ou (vi) par u-blox, si le conseil d'administration ou un comité retire, modifie ou assortit de réserves la recommandation relative à l'Offre conformément à la section 3.4(b) de l'Accord Transactionnel et que l'Offrante est en droit de retirer l'Offre sans autre obligation en vertu du droit Suisse sur les offres publiques d'acquisition.

4.2 Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et des actionnaires d'u-blox³

Le 17 août 2025, l'Offrante a conclu des engagements d'apport séparés avec les membres suivants du conseil d'administration de la Société: M. André Müller (président), M. Ulrich Looser, M. Markus Borchert, Mme Karin Sonnenmoser et Mme Elke Eckstein, dans lesquels chacun d'entre eux s'est engagé notamment à apporter toutes les Actions u-blox qu'il détient dans le cadre de l'Offre, i.e. un total de 10 550 Actions u-blox, soit 0.14 % du capital-actions et des droits de vote de la Société (3 330 Actions u-blox détenues par M. André Müller ; 2 330 Actions u-blox détenues par M. Ulrich Looser; 1 520 Actions u-blox détenues par M. Markus Borchert ; 1 950 Actions u-blox détenues par Mme Karin Sonnenmoser ; 1 420 Actions u-blox détenues par Mme Elke Eckstein). En outre, M. André Müller, M. Ulrich Looser, M. Markus Borchert, Mme Karin Sonnenmoser et Mme Elke Eckstein se sont engagés dans leur engagement d'apport respectif à ne pas exercer (i) les droits d'options et/ou (ii) les PSUs qui deviendront exerçables avant l'Exécution de l'Offre. Enfin, M. André Müller, M. Ulrich Looser, M. Markus Borchert, Mme Karin Sonnenmoser et Mme Elke Eckstein se sont engagés dans leur engagement d'apport respectif à ne pas acquérir d'Actions u-blox supplémentaires ou d'instruments financiers y afférents à compter de la date de l'engagement d'apport jusqu'à l'expiration de la durée de validité de la règle du meilleur prix conformément à l'art. 10 OOPA.

Le 17 août 2025, l'Offrante a conclu des engagements d'apport séparés avec les membres suivants de la direction de la société: M. Stephan Zizala (CEO), M. Andreas Thiel (Head of Product Centers), M. Jean Pierre Wyss (Head of Production and Logistics) et Mme Camila Japur (CFO), dans lesquels chacun d'entre eux s'est engagé notamment à apporter toutes les Actions u-blox qu'il détient dans le cadre de l'Offre i.e. un total de 55 037 Actions u-blox, soit 0.72 % du capital-actions et des droits de vote de la Société (4 864 Actions u-blox détenues par M. Stephan Zizala ; 36 500 Actions u-blox détenues par M. Andreas Thiel ; 13 673 Actions u-blox détenues par M. Jean-Pierre Wyss ; 0 Action u-blox détenue par Mme Camila Japur). En outre, M. Stephan Zizala, M. Andreas Thiel, M. Jean-Pierre Wyss et Mme Camila Japur se sont engagés dans leur engagements d'apport séparés respectif à

³ Tous les pourcentages sont calculés sur la base des informations fournies par la Société concernant le nombre total d'actions émises au 25 août 2025 (voir D2 ; ceci comprend les Actions u-blox émises à partir du capital conditionnel mais non encore inscrites au registre du commerce du canton de Zurich).

ne pas exercer (i) les droits d'options et/ou (ii) les PSUs qui deviendront exerçables avant l'Exécution de l'Offre. Enfin, M. Stephan Zizala, M. Andreas Thiel, M. Jean-Pierre Wyss et Mme Camila Japur se sont engagés dans leur engagement d'apport respectif à ne pas acquérir d'Actions u-blox supplémentaires ou d'instruments financiers y afférents à compter de la date de l'engagement d'apport jusqu'à l'expiration de la durée de validité de la règle du meilleur prix conformément à l'art. 10 OOPA.

Le 17 août 2025, l'Offrante a conclu un engagement d'apport avec SEO Master Fund LP, une société en commandite simple de droit des îles Caïmans dont le siège est situé c/o Walkers Corporate limited, 190 Elgin Avenue, KY1-9008 George Town, Îles Caïmans (« **SEO Master Fund** »), qui est en fin de compte détenue par SEO Management AG, une société anonyme suisse dont le siège est à Zürcherstrasse 156, 8645 Jona, Suisse (« **SEO Management** »), et SEO Management, dans laquelle SEO Master Fund s'est engagée notamment à apporter toutes les Actions u-blox qu'elle détient dans le cadre de l'Offre (665 817, soit 8.67% du capital-actions en circulation et des droits de vote de la Société). En outre, SEO Master Fund s'est engagée dans son engagement d'apport respectif à ne pas acquérir d'Actions u-blox supplémentaires ou d'instruments financiers y afférents à compter de la date de l'engagement d'apport jusqu'à l'expiration de la durée de validité de la règle du meilleur prix conformément à l'art. 10 OOPA.

4.3 Absence d'autres accords

Hormis les accords résumés ci-avant, il n'existe pas d'accords entre l'Offrante et ses actionnaires d'une part et u-blox, les membres de son conseil d'administration et de sa direction et ses actionnaires d'autre part, par rapport à, ou en lien avec, l'Offre.

4.4 Informations confidentielles

L'Offrante confirme au sens de l'art. 23 al. 2 OOPA que ni l'Offrante, ni les personnes agissant de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA (hormis u-blox et ses Filiales) ont reçu, directement ou indirectement, d'u-blox des informations confidentielles concernant u-blox qui pourraient influencer de manière significative la décision des destinataires de l'Offre, à l'exception des informations qui ont été rendues publiques dans le présent Prospectus d'Offre et dans le rapport du conseil d'administration d'u-blox (cf. Section F (*Rapport du Conseil d'administration d'u-blox selon l'art. 132 LIMF*)).

E Rapport de l'organe de contrôle selon l'art. 128 LIMF du 26 août 2025

Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'article 128 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés ("LIMF")

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LIMF, nous avons vérifié le prospectus d'offre de ZI Zenith S.à r.l. («l' Offrant»). Le rapport du conseil d'administration de la société cible et la fairness opinion de IFBC AG n'ont pas fait l'objet de notre vérification.

L'Offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier le prospectus d'offre. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre vérification a été effectuée conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LIMF et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 4 à 7 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 et 3. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et ses ordonnances ont été respectée. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'Offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles à la date de l'exécution de l'offre;
2. les dispositions relatives aux offres de prise de contrôle, et en particulier les dispositions relatives au prix minimum, ont été respectées; et
3. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à 26 août 2025.

De plus, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que:

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
5. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact aux dispositions de la LIMF et ses ordonnances;
6. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF et ses ordonnances; et
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Ernst & Young SA

Marc Filleux
Partner

Nadia Schneider
Senior Manager

F Rapport du Conseil d'administration d'u-blox selon l'art. 132 LIMF⁴

"

Le Conseil d'Administration (le **Conseil d'Administration**) d'u-blox Holding SA, société anonyme suisse, dont le siège est à Thalwil (ZH), Suisse (la **Société**; la Société, ensemble avec ses filiales la **Société Visée**), prend position par la présente, conformément à l'art. 132 al. 1 de la loi fédérale suisse sur l'infrastructure des marchés financiers (**LIMF**) et aux art. 30 à 32 de l'ordonnance suisse sur les OPA (**OOPA**), au sujet de l'offre publique d'acquisition (**l'Offre**) de ZI Zenith S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Luxembourg, dont le siège est situé à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, (**l'Offrante**) portant sur toutes les actions nominatives de la Société avec une valeur nominale de CHF 10.50 chacune (chacune une **Action**). Sauf indication contraire dans le présent rapport du Conseil d'Administration, les termes utilisés dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée dans les autres sections du prospectus d'Offre.

1 Recommandation

Sur la base d'un examen approfondi de l'Offre et en tenant compte de la Fairness Opinion d'IFBC SA (voir section F.2.1), qui fait partie intégrante du présent rapport du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité (avec l'abstention de Karin Sonnenmoser, voir section F.4.1) de recommander aux actionnaires de la Société d'accepter l'Offre.

2 Justification

La recommandation du Conseil d'Administration se base sur les considérations suivantes :

⁴ Dans cette Section F (*Rapport du Conseil d'administration d'u-blox selon l'art. 132 LIMF*), les définitions peuvent différer en partie de celles utilisées dans le reste du Prospectus d'Offre.

2.1 Prix de l'Offre

Le prix proposé par l'Offrante dans le cadre de l'Offre est de CHF 135 net en espèces pour chaque Action (le **Prix de l'Offre**), comme décrit plus précisément dans la Section A.3

Le Prix de l'Offre correspond à une prime de 27.6% par rapport au cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes de l'ensemble des transactions exécutées en bourse sur les Actions à la SIX Swiss Exchange Ltd. (**SIX**) au cours des soixante (60) jours de bourse à la SIX (chacun un **Jour de Bourse**) précédant la publication de l'Annonce préalable, soit CHF 105.79 par Action. En raison d'une fuite d'information, la Société a publié une annonce ad hoc le 15 août 2025, soit le Jour de Bourse précédant la publication de l'Annonce préalable. Comparé au cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes non perturbé de l'ensemble des transactions exécutées en bourse sur les Actions à la SIX au cours des 60 Jours de Bourse précédant le 14 août 2025, soit CHF 102.00 par Action, le Prix de l'Offre représente une prime de 32.4 %. Comparé au cours de clôture non perturbé par Action le 14 août 2025, soit CHF 111,40 par Action, le Prix de l'Offre représente une prime de 21.2 %.

Le Conseil d'Administration a mandaté IFBC SA pour rédiger une Fairness Opinion afin d'évaluer l'adéquation du Prix de l'Offre d'un point de vue financier. Dans sa Fairness Opinion du 26 août 2025 (la **Fairness Opinion**), IFBC SA a déterminé, sur la base de différentes méthodes d'évaluation conformes au marché, une fourchette d'évaluation comprise entre CHF 116.80 et CHF 148.80 et a conclu que le prix de CHF 135 net par Action en espèces était juste d'un point de vue financier, sous réserve des hypothèses formulées dans la Fairness Opinion. La Fairness Opinion peut être commandée gratuitement en allemand, français et en anglais auprès de u-blox Holding AG (Rafael Duarte), Zürcherstrasse 68, 8800 Thalwil, Suisse (e-mail: ir@u-blox.com ; phone: +41 44 722 7444 ; fax: +41 44 722 7447) ou téléchargée au lien suivant : <https://www.zenith-offer.com>.

Sur la base des considérations ci-dessus et du résultat de la Fairness Opinion, le Conseil d'Administration estime que le Prix de l'Offre est adéquat.

2.2 Justification Commerciale

Le Conseil d'Administration estime que l'acquisition proposée de la Société par l'Offrante permettra de dégager des avantages stratégiques et financiers significatifs pour la Société et ses parties prenantes. L'expertise approfondie de l'Offrante dans les marchés finaux pertinents, sa présence mondiale ainsi que ses capacités opérationnelles devraient accélérer la trajectoire de croissance de la Société, sa pénétration de nouveaux marchés et d'applications, et de renforcer sa compétitivité à long terme.

La Société opère à la pointe d'algorithmes de positionnement intégrés dans des puces semi-conductrices, des logiciels, des modules et des services de correction (LOCATE) ainsi que dans des modules de connectivité à courte portée, au service

d'applications dans les secteurs automobile et industriel. L'Offrante soutient l'orientation stratégique de la Société consistant à s'éloigner des technologies cellulaires pour se recentrer sur ses activités LOCATE, et entend renforcer cette trajectoire au moyen d'investissements ciblés, notamment dans l'innovation, les talents et les capacités de mise sur le marché.

Il est attendu que l'Offrante permettra à la Société de saisir des opportunités de croissance tant organique qu'inorganique. Le réseau mondial de l'Offrante ainsi que son expérience dans le développement d'entreprises technologiques à grande échelle soutiendront la Société dans l'élargissement de sa présence commerciale, l'accélération de l'innovation produit, l'identification de partenariats stratégiques ou d'opérations de croissance externe complémentaires à ses compétences clés, ainsi que de renforcer l'attraction et la rétention de personnes talentueuses.

Sur le plan opérationnel, la transaction devrait générer des bénéfices en apportant une plus grande clarté stratégique, un meilleur accès aux financements et une capacité renforcée à mettre en œuvre des initiatives de création de valeur à long terme — notamment dans des domaines tels que la conduite autonome — en dehors des contraintes liées à la surveillance des marchés publics. L'approche pragmatique de l'Offrante et son historique de collaboration étroite avec les équipes de direction fourniront à la Société les ressources et la flexibilité nécessaires pour poursuivre ses ambitions stratégiques de manière plus résolue.

En résumé, le Conseil d'Administration est convaincu que la transaction proposée avec l'Offrante constitue une opportunité stratégique majeure pour permettre à la Société de réaliser pleinement son potentiel en tant que leader mondial des technologies de positionnement, au bénéfice de l'ensemble de ses parties prenantes.

2.3 Conséquences d'un Changement de Contrôle

Un certain contrat de prêt a été conclu entre la Société et u-blox SA (en tant qu'emprunteurs), la banque cantonale zurichoise (en tant qu'arrangeur, agent et prêteur) ainsi que d'autres banques issues d'un syndicat bancaire (en tant que prêteuses) en date du 23 février 2024, modifié le 31 janvier 2025, relatif à une facilité de crédit ferme d'un montant de CHF 50 millions, laquelle prévoit une clause de changement de contrôle. Conformément à ladite clause, en cas de survenance d'un événement ou d'une circonstance entraînant, notamment, qu'une ou plusieurs personnes acquièrent le contrôle de plus de 33 $\frac{1}{3}$ % du capital-actions et/ou des droits de vote de la Société, l'ensemble des engagements de crédit sont annulés et chaque emprunteur est tenu de rembourser immédiatement tout montant ayant été tiré au titre du prêt. À ce jour, aucun montant n'a été tiré sur la facilité de crédit par la Société ou u-blox SA. La Société prend des mesures appropriées afin de garantir le financement et la liquidité.

En outre, plusieurs contrats avec les fournisseurs clés et les clients clés contiennent des clauses qui déploient leur effet en cas de changement de contrôle, comme suit :

- Conformément aux termes d'un contrat de fabrication, le fournisseur peut résilier le contrat avec effet immédiat en cas, notamment, d'acquisition par un tiers de 50 % ou plus des actions en circulation ou du capital-actions ou du contrôle de la direction de u-blox SA
- Conformément aux termes d'un contrat de licence portant sur la conception de technologie, le donneur de licence peut résilier le contrat avec effet immédiat dans le cas, notamment, où une entité ou un groupe d'entités qui ne détient pas, en qualité de propriétaire économique, plus de 50 % des droits de vote de u-blox SA devient, ou acquiert le droit de devenir le propriétaire économique de plus de 50 % des droits de vote de u-blox SA (ou de toute entité affiliée exerçant un contrôle sur u-blox SA).
- Conformément aux termes d'un contrat de licence portant sur une technologie cellulaire, le donneur de licence peut résilier le contrat pour justes motifs en cas, notamment, de changement au-delà de 50% de la propriété économique d'u-blox SA.
- Conformément aux termes d'un contrat de licence et de distribution portant sur une technologie, le donneur de licence peut résilier le contrat en cas de changement de contrôle au sein d'u-blox SA à la suite d'une ou plusieurs transactions.

En outre, certains contrats essentiels avec des fournisseurs importants ou des clients contiennent également des clauses qui autorisent le fournisseur ou le client à résilier le contrat en question avec effet immédiat en cas de changement de contrôle résultant de l'Offre.

La Société cherche à obtenir des renoncements de la part des cocontractants concernés par les contrats susmentionnés.

2.4 Squeeze-out et Décotation

Au cas où l'Offrante détiendrait plus de 98% des droits de vote de u-blox SA après l'exécution de l'Offre, l'Offrante a indiqué qu'elle avait l'intention de demander l'annulation des Actions restantes contre paiement du Prix de l'Offre, conformément à l'art. 137 LIMF.

Dans le cas où l'Offrante détiendrait entre 90% et 98% des droits de vote de la Société après l'exécution de l'Offre, l'Offrante a indiqué qu'elle avait l'intention de fusionner la Société avec l'Offrante ou avec une filiale suisse directe ou indirecte de l'Offrante par le biais d'une fusion avec indemnisation en espèces des actionnaires minoritaires restants de la Société ou d'une autre manière, mais non pas de participation à la société survivante. Les conséquences fiscales suisses d'un tel squeeze-out par le biais d'une fusion avec indemnisation en espèces peuvent, selon la forme de la fusion, être nettement moins favorables que les conséquences fiscales de l'apport des Actions dans le cadre de l'Offre. Les conséquences fiscales suisses pour les actionnaires qui apportent leurs Actions à l'Offre et pour les

actionnaires qui n'apportent pas leurs Actions sont décrites en détail par l'Offrante dans la section H7.

Après l'exécution de l'Offre et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de la Société, l'Offrante fera probablement en sorte que la Société demande la décotation des Actions de la SIX Swiss Exchange et une exemption de certaines obligations de publication et de publicité conformément au Règlement de cotation de la SIX jusqu'à la date de la décotation des Actions.

2.5 Conclusion

Sur la base des considérations résumées ci-dessus, le Conseil d'Administration recommande à l'unanimité aux actionnaires de la Société d'apporter leurs Actions à l'Offre.

3 Accords et autres Relations avec l'Offrante et ses Sociétés Affiliées

3.1 Accord de Confidentialité entre Advent International Ltd. et la Société

Le 18 mars 2025, Advent International Ltd. et la Société ont conclu un accord de confidentialité avec des conditions habituelles pour ce type de transaction, selon lequel les parties se sont, en substance, engagées à traiter toute information non-publique qu'elles pourraient échanger entre elles comme confidentielles.

3.2 Accord de Confidentialité et Accord de Standstill entre Advent International GmbH et la Société

Le 2 juillet 2025, la Société et Advent International GmbH, qui est une société affiliée d' Advent International, L.P. (le gestionnaire et/ou le conseiller des fonds qui contrôlent indirectement l'Offrante) et qui est un conseiller d' Advent International, L.P., a conclu un autre accord de confidentialité avec des conditions habituelles pour ce type de transaction (**l'Accord de Confidentialité**), lequel a remplacé l'accord de confidentialité du 18 mars 2025, et en vertu duquel Advent International GmbH a accepté l'Accord de Standstill. Pour plus d'informations, voir la Section D.4.1. A la suite de l'exécution de l'Accord de Confidentialité, Advent International GmbH et ses sociétés affiliées, y compris l'Offrante, ont été autorisées à effectuer un examen de diligence raisonnable limité concernant la Société.

3.3 Lettre d'Intention

Le 11 juillet 2025, Advent International, L.P. et la Société ont conclu une lettre d'intention non contraignante, qui établissent certaines modalités et conditions de l'Offre.

3.4 Accord de Transaction entre l'Offrante et la Société

Le 17 août 2025, l'Offrante et la Société ont conclu un Accord de Transaction selon lequel l'Offrante accepte de soumettre et conduire l'Offre, ou faire en sorte qu'une

de ses sociétés affiliées soumette et conduise l'Offre. Un résumé des principales modalités de l'Accord de Transaction figure à la Section D.4.1.

4 Conflits d'Intérêts Potentiels des Membres du Conseil d'Administration et de la Direction

4.1 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

- André Müller, Président du Conseil d'Administration
- Ulrich Looser
- Markus Borchert
- Karin Sonnenmoser
- Elke Eckstein
- Fabian Rauch

Dans le cadre d'engagements d'apport distincts conclus simultanément à la signature de l'Accord de Transaction, André Müller, Ulrich Looser, Markus Borchert, Karin Sonnenmoser, Elke Eckstein ont tous consenti de manière individuelle et séparée à l'égard de l'Offrante d'apporter leurs Actions à l'Offre (voir Section F.5.1 de l'Offre).

En vertu de l'Accord de Transaction, la Société s'est engagée à soutenir l'Offre et à recommander aux actionnaires de la Société d'accepter l'Offre. La Société s'est également engagée à convoquer et à tenir une assemblée extraordinaire des actionnaires afin d'élire les personnes proposées par l'Offrante comme nouveaux membres et président, respectivement du Conseil d'Administration, et du comité de nomination, de rémunération et d'ESG. La Société s'est également engagée à veiller à ce que tous les membres existants du Conseil d'Administration démissionnent de leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des conseils d'administration (ou de l'organe équivalent) des filiales de la Société, au plus tard à la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, sous réserve et avec effet dès l'exécution de l'Offre. Un résumé des principales conditions de l'Accord de Transaction figure à la Section D.4.1.

Karin Sonnenmoser agit en tant que conseil de Innio Group, Jenbach, Austria en vertu d'un contrat de conseil avec Advent International. Innio Group est spécialisé dans la conception et la fabrication de moteurs à gaz destinés à la production d'électricité. Afin de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait découler de cette relation, le Conseil d'Administration a décidé, Karin Sonnenmoser s'abstenant de voter et n'ayant pas participer aux délibérations sur le sujet, que Karin Sonnenmoser ne devait pas participer aux décisions en lien avec respectivement le Rapport du Conseil d'Administration, l'Accord de Transaction et l'Offre, mais que

Karin Sonnenmoser pouvait participer aux délibérations en lien avec ces objets. En outre, le Conseil d'Administration a requis l'établissement de la Fairness Opinion.

Sous réserve de ce qui précède, aucun membre du Conseil d'Administration n'a conclu d'accord contractuel ou autre avec l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de la Société et de ses filiales), aucun membre du Conseil d'Administration n'a été élu à la demande de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de la Société et de ses filiales), il n'est pas prévu qu'un membre du Conseil d'Administration soit réélu par l'Offrante ou par une personne agissant de concert avec et aucun membre du Conseil d'Administration n'exerce son mandat conformément aux instructions de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrante. En outre, et sous réserve de ce qui précède, les membres du Conseil d'Administration ne sont ni des organes ni des employés de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrante (excepté la Société et ses filiales), et ils n'agissent pas non plus en tant qu'organes ou employés d'une entreprise qui entretient des relations commerciales importantes avec l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante.

4.2 Direction

La Direction de la Société (la **Direction**) est composée des membres suivants:

- Stephan Zizala, Chief Executive Officer
- Andreas Thiel, Head of Business Units
- Jean-Pierre Wyss, Executive Director Production/Logistics & Quality
- Camila Japur, Chief Financial Officer
- Helen Xu, Chief Growth Officer

Dans le cadre d'engagements d'apport distincts conclus simultanément à la signature de l'Accord de Transaction, Stephan Zizala, Andreas Thiel, Jean-Pierre Wyss et Camila Japur ont tous consenti de manière individuelle et séparée à l'égard de l'Offrante d'apporter leurs Actions à l'Offre, y compris toute Action acquise suite à l'exercice d'options d'achats d'Actions par les employés, et le cas échéant de PSU (voir les Sections F.5.2, 5.2.1 et 5.2.2).

Sous réserve de ce qui précède, aucun membre de la Direction n'a conclu de d'accord contractuel ou autre avec l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de la Société et de ses filiales), et il n'est actuellement pas prévu de conclure de tels accords. Les membres de la Direction ne sont ni des organes ni des employés de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de la Société et de ses filiales), et ils n'agissent pas non plus en tant qu'organes ou employés d'une entreprise entretenant des relations commerciales importantes avec l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de la Société et de ses filiales).

5 Conséquences Financières de l'Offre pour les Membres du Conseil d'Administration et de la Direction

5.1 Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration détiennent le nombre suivant d'Actions :

André Müller	3'330
Ulrich Looser	2'330
Markus Borchert	1'520
Karin Sonnenmoser	1'950
Elke Eckstein	1'420
Fabian Rauch	0

La rémunération du Conseil d'administration est répartie à hauteur de 70 % en espèces et 30 % en actions, la valorisation des actions intervenant à la fin du mois de décembre et leur attribution ayant lieu lors de l'assemblée générale ordinaire (AGO) suivante, conformément à la politique de rémunération 2025 de la Société, disponible à l'adresse suivante : <https://www.u-blox.com/en/Corporate-Governance-report>.

Compte tenu de l'Offre, la part de la rémunération en actions due aux membres du Conseil d'Administration au titre de la période de rémunération allant de l'AGO 2025 à l'AGO 2026 sera convertie en un montant en espèces, conformément à l'approbation donnée lors de l'assemblée générale 2025, et versée en même temps que toute rémunération en espèces non encore payée, au prorata temporis jusqu'à la fin de leur mandat. Si l'Offre n'est pas acceptée avant l'assemblée générale 2026, la rémunération du Conseil d'Administration pour la période de rémunération suivante consistera en une rémunération fixe en espèces, sous réserve de l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale 2026 et, dans la mesure jugée nécessaire, de l'obtention préalable d'une décision de la COPA confirmant que la dite rémunération ne déclenche pas l'application de la Best Price Rule.

Hormis ce qui précède, et à l'exception du Prix de l'Offre qu'un membre du Conseil d'Administration percevra en sa qualité d'actionnaire de la Société s'il apporte ses actions à l'Offre en cas d'accomplissement de celle-ci (voir Section F.4.1), l'Offre n'a pas de conséquences financières pour les membres du Conseil d'administration.

5.2 Direction

Les membres de la Direction détiennent le nombre suivant d'Actions :

Stephan Zizala	4'864
----------------	-------

Andreas Thiel	36'500
Jean-Pierre Wyss	13'673
Camila Japur	0
Helen Xu	0

En plus de leur salaire de base fixe, les membres de la Direction perçoivent une rémunération variable fondée sur un Short-term Incentive (STI) ainsi qu'une rémunération variable fondée sur un Long-term Incentive (LTI), à savoir les plans ESOP et PSU. À compter de la date de l'Annonce préalable jusqu'à la Date d'Acceptation ou, le cas échéant, la date à laquelle l'Offrante met fin à l'Offre, la Société ne procédera à aucune attribution d'options au titre des plans ESOP ou de tout PSU dans le cadre du plan PSU.

5.2.1 Options d'Achat des Employés

En vertu de plans d'options d'achat d'Actions pour les employés de la Société (Employee Stock Option Plan (**ESOP**)), certains membres actuels de la Direction détiennent un total de 20'063 options d'achat d'Actions. Chaque option donne à son titulaire, à l'issue d'une période de blocage de trois ans et sous réserve de certaines conditions de performance et d'autres conditions prévues, le droit d'acquérir, pendant la période d'exercice définie dans le plan ESOP applicable, une action moyennant le paiement du prix d'exercice tel que déterminé à la date d'attribution conformément au plan applicable. Le prix d'exercice de l'ensemble des options est inférieur au prix proposé dans le cadre de l'Offre. Toutes les options ont été acquises avant la date des présentes et sont exerçables à cette date.

Compte tenu de l'Offre, le Conseil d'Administration décidera — sous réserve, notamment, que la Commission des OPA et toute autre autorité étatique compétente ait rendu une décision selon laquelle les modifications et ajustements envisagés ne déclenchent pas l'application de la Best Price Rule ou ne sont pas compatibles avec le droit suisse des OPA et que toutes les Conditions de l'Offre aient été accomplies ou levées au moment où elles doivent l'être — de modifier et d'ajuster les plans ESOP comme suit, et de prendre les décisions y afférentes (sous réserve, le cas échéant et si requis par le droit applicable, du consentement du titulaire individuel des options de souscription d'Actions concernées) :

- (i) si un titulaire d'options d'achat exerce tout ou partie de ses options jusqu'au (et y compris le) premier jour du délai supplémentaire d'acceptation, la Société émettra des Actions nouvelles ou remettra des Actions propres à ce titulaire (après paiement par ce dernier du prix d'exercice et déduction des cotisations sociales, impôts et autres retenues obligatoires, le cas échéant), conformément au plan ESOP applicable, dans un délai approprié afin de permettre audit titulaire d'apporter lesdites actions à l'Offre ;

- (ii) les options d'achat d'Actions qui n'auront pas été exercées jusqu'au (et y compris le) premier jour du délai supplémentaire d'acceptation (les **Options non Exercées**) seront soumises à une période de blocage expirant à la Date d'Acceptation (ou au jour où l'Offrante mettra fin à l'Offre), pendant laquelle les Options non Exercées ne pourront pas être exercées ; et
- (iii) si l'Offre est acceptée, toute Option non Exercée sera réputée exercée à la Date d'Acceptation, et le droit de recevoir des Actions au titre des Options non Exercées sera converti en un droit de recevoir le Prix de l'Offre par action, déduction faite du prix d'exercice applicable (ce dernier étant déduit du Prix de l'Offre), conformément au plan ESOP applicable, et payable au titulaire concerné avec valeur à la Date d'Acceptation, après déduction des cotisations sociales, impôts et autres retenues obligatoires, le cas échéant, conformément au plan ESOP concerné.

Les Options d'achat d'employés sont détenues comme suit par les membres de la Direction :

	Nombre d'options
Stephan Zizala	3'500
Andreas Thiel	12'706
Jean-Pierre Wyss	3'857
Camila Japur	0
Helen Xu	0

5.2.2 Performance Share Units (PSU)

En vertu du Plan PSU, certains membres actuels de la Direction détiennent un total de 26'932 PSU, attribuées en trois tranches annuelles (2023, 2024 et 2025), comme indiqué plus en détail dans le tableau ci-dessous. Chaque PSU donne droit à son titulaire, sous réserve de certaines conditions et à l'issue d'une période de blocage de trois ans, telle que définie dans le Plan PSU, à recevoir gratuitement entre 0 et 1,5 action (acquisition à hauteur de 0 à 150 %), selon le degré de réalisation des objectifs de performance fixés dans le Plan PSU. Aucune des périodes de blocage de trois ans relatives aux PSU n'arrivera à échéance avant le 1er janvier 2026. Conformément à la clause 10 du Plan PSU, si une Personne (ou un groupe de Personnes) acquiert ou obtient le droit d'acquérir 33 1/3 % des droits de vote de la Société, la période de blocage est accélérée à une date fixée par le Conseil d'Administration, et chaque PSU donne alors droit à son titulaire de recevoir 1,5 action (acquisition à 150 %, correspondant à un total de 40'400 Actions).

Les membres de la Direction détiennent le nombre suivant d'Actions :

	Nombre de PSU	Tranches		
		2023	2024	2025
Stephan Zizala	9'669	737	4'369	4'563
Andreas Thiel	7'529	2'042	2'327	3'160
Jean-Pierre Wyss	7'529	2'042	2'327	3'160
Camila Japur	2'205	0	362	1'843
Helen Xu	0	0	0	0
Total	26'932	4'821	9'385	12'726

Compte tenu de l'Offre, le Conseil d'Administration décidera, sous réserve, notamment, que 33 $\frac{1}{3}$ % de l'ensemble des Actions, sur une base totalement diluée, aient été apportés à l'Offrante à l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation et qu'un changement de contrôle au sens de la clause 10 du Plan PSU soit ainsi intervenu, que toutes les conditions de l'Offre aient été accomplies ou levées au moment où elles doivent l'être, et que la Commission des OPA et toute autre autorité étatique compétente ait rendu une décision selon laquelle les modifications et ajustements envisagés ne déclenchent pas l'application de la Best Price Rule ou ne sont pas compatibles avec le droit suisse des OPA :

- (i) d'attribuer des PSU aux membres de la Direction en janvier 2026 conformément au Plan PSU et à la pratique antérieure, pour un montant allant jusqu'à CHF 1,25 million, étant précisé que, si l'Offre est acceptée, ces PSU seront acquis à hauteur de 100 % (au lieu de 150 %) ;
- (ii) d'accélérer la période d'acquisition de l'ensemble des PSU non acquis afin qu'elle expire le dernier Jour de Bourse précédant la Date d'Acceptation ;
- (iii) d'adapter le Plan PSU (conformément à ses dispositions) de manière à ce que le droit de recevoir des Actions au titre du Plan PSU soit converti en un droit de recevoir le Prix de l'Offre par action, payable aux titulaires concernés avec valeur à la Date d'Acceptation, après déduction des cotisations sociales et des retenues obligatoires applicables, le cas échéant ; et
- (iv) que les PSU acquis au plus tard le dernier Jour de Bourse précédant la Date d'Acceptation seront soumis à une période de blocage expirant à la Date d'Acceptation (ou au jour où l'Offrant met fin à l'Offre), pendant laquelle les PSU acquis ne pourront pas être exercés.

5.2.3 Bonus de Rétention

Compte tenu de l'Offre, afin d'inciter les employés de la Société et de ses filiales de ne pas terminer leur activité au sein de la Société ou de ses filiales pendant environ les neuf mois prochains, le Conseil d'Administration décidera indépendamment de l'offre, sous réserve notamment que la Commission des OPA et toute autre autorité compétente aient rendu une décision confirmant que ledit plan et les paiements qui en découlent ne déclenchent pas l'application de la Best Price Rule ou ne sont pas autrement compatibles avec le droit suisse des OPA, et sous réserve de l'adoption de la résolution d'approbation pertinente par l'assemblée générale des actionnaires, que la Société accorde à Camila Japur et Helen Xu chacune un bonus de rétention de CHF 300'000, conformément aux principes énoncés dans l'Accord de Transaction.

5.2.4 Absence d'autres Conséquences Financières

En dehors des conséquences décrites ci-dessus, lesquelles résultent des ajustements des Sections F.5.2.1 et 5.2.2, du bonus de rétention décrit à la Section F.5.2.3, et excepté le Prix de l'Offre qu'un membre de la Direction apportant ses Actions à l'Offre reçoit en sa qualité d'actionnaire de la Société si l'Offre est exécutée (voir section F.4.2), l'Offre n'a aucune autre conséquence financière pour les membres de la Direction.

5.3 Avantages et Rémunération

En dehors de la rémunération décrite ci-dessus, les membres du Conseil d'Administration et de la Direction ne recevront aucun autre avantage ou rémunération en lien avec l'Offre.

6 Intentions des Actionnaires Qualifiés

A la connaissance du Conseil d'Administration, les actionnaires suivants détiennent en date du 25 août 2025, à 12h00 CEST, une participation égale ou supérieure à 3% des droits de vote de la Société⁵ :

L'Ayant Droit Économique	Actionnaires Directs	Actions ⁶
LLB Swiss Investment AG, 8002 Zürich, CH	=	4.956%

⁵ Les informations se fondent sur (a) les participations déclarées auprès de la SIX et publiées via sa plateforme électronique de publication conformément aux articles 120 et suivants de la LIMF, (b) les participations déclarées à la Société, et (c) les rapports de transactions notifiés à la Commission des offres publiques d'acquisition et publiés par celle-ci en vertu de l'article 134 LIMF, dans chaque cas à la date du 25 août 2025, à 12h00 CEST.

⁶ À l'exception de SEO Master Fund LP, les informations se fondent sur les participations déclarées auprès de la SIX et publiées via sa plateforme électronique de publication conformément aux articles 120 et suivants de la LIMF. Le 8 juillet 2025 (FOSC du 11 juillet 2025), la Société a enregistré auprès du registre du commerce une augmentation du nombre d'actions/droits de vote de 146'212 actions, passant de 7'319'391 Actions à 7'465'603 Actions, de sorte que le nouveau nombre total de droits de vote selon l'inscription actuelle au registre du commerce est de 7'465'603. En conséquence, les pourcentages de participation indiqués aux présentes, fondés sur les déclarations effectuées conformément aux articles 120 et suivants de la LIMF et notifiées avant le 11 juillet 2025, ont très probablement évolué en raison de la modification du nombre d'actions inscrites au registre du commerce.

Janus Henderson Group Plc, Jersey JE1 1ES, JE	=	5.137% ⁷
UBS Fund Management (Switzerland) AG, Basel, CH	=	4.98%
EQMC Europe Development Capital Fund, Dublin 2, IE	=	5.078%
Alantra EQMC Asset Management, SGIIC, S.A., Madrid, ES ⁸	=	5.001%
Swisscanto Fondsleitung AG, Zurich, CH	=	3.017%
BlackRock, Inc., New York, US	=	3.581%
SEO Management AG, Rapperswil-Jona	SEO Master Fund LP, Grand Cayman	8.918% ⁹

SEO Master Fund LP a conclu un engagement d'apport avec l'Offrante, dans lequel SEO Master Fund LP s'engage à apporter ses Actions à l'Offre.

En dehors des intentions de SEO Master Fund LP, le Conseil d'Administration n'a pas de connaissance des intentions des actionnaires qualifiés en lien avec l'Offre.

7 Mesures de Défense selon l'art. 132 al. 2 LIMF

Le Conseil d'Administration n'a pas pris de mesures de défense contre l'Offre et n'a pas l'intention de prendre des mesures de défense à l'avenir ou de proposer à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de prendre de telles mesures.

8 Rapports Financiers, Informations sur les Changements Significatifs de l'Actif Net, de la Situation Financière, des Résultats d'Exploitation et des Perspectives d'Activité

Les comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2024 et les comptes consolidés intermédiaires au 30 juin 2025 peuvent être consultés sur le site web de la Société au lien suivant : <https://www.u-blox.com/en/full-half-year-reports>.

Le rapport annuel et le rapport semestriel peuvent être commandés gratuitement auprès de u-blox Holding SA (Rafael Duarte) à Zürcherstrasse 68, 8800 Thalwil,

⁷ Selon la déclaration de notification au sens des articles 120 et suivants de la LIMF datée du 1er juillet 2025, l'ayant droit économique déclaré dispose de pleins pouvoirs discrétionnaires pour exercer 1,921% supplémentaires des droits de vote.

⁸ Selon la déclaration de notification effectuée en vertu des articles 120 et suivants de la LIMF, datée du 3 mars 2025, l'entité déclarée dispose de pleins pouvoirs discrétionnaires lui permettant d'exercer 5,001 % des droits de vote.

⁹ Le chiffre est fondé sur les informations figurant dans l'engagement d'apport conclu entre SEO Master Fund LP et l'Offrant.

Suisse (e-mail: ir@u-blox.com ; téléphone : +41 44 722 7444 ; fax : +41 44 722 7447).

A l'exception de la transaction à l'origine du présent rapport du Conseil d'Administration, et sauf si elle a été divulguée par ailleurs avant ou à la date du présent rapport (y compris le présent rapport), le Conseil d'Administration n'a connaissance d'aucun changement significatif dans l'actif net, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les perspectives commerciales de la Société depuis le 30 juin 2025 qui pourraient influencer la décision des actionnaires de la Société concernant l'Offre.

Thalwil, 26 août 2025

Pour le Conseil d'Administration

Andreas Müller
Président du conseil d'administration

"

G Décision de la COPA

La décision de la COPA dans l'affaire d'*u-blox Holding AG* sera publiée sous <https://www.takeover.ch/transactions/detail/nr/0909>, dès qu'elle sera disponible.

H Mise en œuvre de l'Offre

1 Information

Les actionnaires d'*u-blox* qui détiennent des Actions *u-blox* dans leur dépôt bancaire seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire et sont priés de suivre les instructions de la banque dépositaire.

Les actionnaires d'*u-blox* qui détiennent des Actions *u-blox* chez eux ou dans un coffre-fort dans une banque seront informés de l'Offre par le responsable du registre des actions et sont priés de suivre les instructions du responsable du registre des actions.

2 Banque mandatée

UBS, ayant son siège à Zurich, Suisse, a été mandatée par l'Offrante pour l'exécution de l'Offre.

3 Actions u-blox apportées

Les Actions u-blox apportées seront comptabilisées sur le numéro de valeur suisse séparé 148.071.599 (ISIN: CH1480715999; symbole de valeur : UBXNE). La banque mandatée demandera au début de la Période d'Offre, au nom de la Société, l'ouverture d'une deuxième ligne de négoce pour ces actions u-blox apportées. Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne soit suspendue à l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation, ou, en cas de report de l'Exécution conformément à la section A7.3, à l'expiration du troisième (3^{ème}) Jour de Négoce précédant la date d'Exécution.

4 Paiement du Prix de l'Offre/Date d'Exécution

Conformément au droit Suisse des offres publiques d'acquisition, l'exécution d'une offre publique d'exécution doit en principe intervenir dans les dix (10) Jours de Négoce après la fin du délai supplémentaire d'acceptation (article 14 al. 6 OPAA). Toutefois, l'Offrante se réserve le droit de reporter l'Exécution de l'Offre conformément à la section A7.3 (*Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution*). Sur la base de l'analyse et de l'estimation actuelles de l'Offrante concernant le temps nécessaire pour l'obtention de toutes les approbations réglementaires, et sous réserve de la satisfaction de toutes les Conditions de l'Offre, l'Offrante s'attend actuellement à ce que l'Exécution intervienne vers le premier trimestre 2026. Par conséquent, le paiement du Prix de l'Offre pour les Actions u-blox qui auront valablement été apportées pendant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation devrait avoir lieu vers le premier trimestre 2026 (la "**Date d'Exécution**").

5 Squeeze-out et décotation

Comme indiqué à la Section D3 (*Intentions de l'Offrante concernant u-blox, son conseil d'administration et sa direction*), après l'Exécution de l'Offre, l'Offrante prévoit de demander l'annulation des Actions u-blox restant en mains du public conformément à l'art. 137 LIMF, ou de fusionner u-blox avec l'Offrante ou une Filiale suisse de l'Offrante, les actionnaires publics d'u-blox restants recevant, dans les limites autorisées par la loi, un dédommagement (en espèce), mais pas d'actions de l'entité absorbante. En outre, l'Offrante a l'intention de demander à u-blox de requérir, après l'Exécution de l'Offre, la décotation des Actions u-blox auprès de la SIX Exchange Regulation, conformément aux règlements de la SIX Exchange Regulation.

6 Frais et impôts

Pendant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, l'apport à l'Offre d'Actions u-blox qui sont déposées auprès de banques en Suisse s'effectue sans frais ni charge fiscale. Le droit de timbre de négociation est pris en charge par l'Offrante.

7 Conséquences fiscales possibles

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires et ayants droits économiques d'u-blox de faire apprécier les impacts fiscaux de cette Offre ainsi

que de son acceptation, respectivement de son refus, par leur propre conseiller fiscal à propos des conséquences fiscales suisses et, le cas échéant, étrangères qui s'appliquent à eux.

De manière générale, les conséquences fiscales pour les actionnaires d'u-blox qui apportent leurs actions sont les suivantes :

7.1 Conséquences fiscales suisses pour les actionnaires qui APPORTENT leurs Actions u-blox à l'Offre

Aucun impôt anticipé suisse ne sera prélevé sur la vente d'Actions u-blox dans le cadre de la présente Offre.

Il est probable que les actionnaires d'u-blox ayant leur domicile fiscal en Suisse et apportant leurs Actions u-blox à l'Offre subissent les conséquences fiscales suisses suivantes en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales :

- De manière générale, les actionnaires détenant leurs Actions u-blox dans leur fortune privée et apportant leurs Actions u-blox à l'Offre réalisent soit un gain en capital privé non soumis à l'impôt, soit une perte en capital fiscalement non déductible. Pour les collaborateurs et les membres du conseil d'administration, le traitement fiscal du produit de la vente dépend de la classification de leur participation dans le cadre du plan de participation des collaborateurs correspondant.
- Les actionnaires détenant leurs Actions u-blox dans leur fortune commerciale ou qui ont la qualité de commerçants professionnels de titres, qui apportent leurs Actions u-blox à l'Offre réalisent soit un gain en capital imposable, soit une perte en capital fiscalement déductible, en fonction de la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu de leurs Actions u-blox.

Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt suisse sur le bénéfice des personnes morales, à moins que leurs Actions u-blox ne soient attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse. Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse sont toutefois tenus de vérifier les conséquences fiscales qui peuvent se présenter dans le pays dans lequel ils séjournent ou sont établis.

7.2 Conséquences fiscales suisses pour les actionnaires qui N'APPORTENT PAS leurs Actions u-blox à l'Offre

7.2.1 Si l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote d'u-blox après l'Exécution

Si Advent et ses Filiales (y compris l'Offrante) détiennent plus de 98% des droits de vote d'u-blox après l'Exécution, l'Offrante a l'intention de demander l'annulation des Actions u-blox encore en mains du public, conformément à l'article 137 LIMF.

Dans un tel cas de figure, les conséquences fiscales suisses pour les détenteurs d'Actions u-blox seront les mêmes que s'ils avaient apporté leurs Actions u-blox à l'Offre (voir ci-avant).

7.2.2 Si l'Offrante détient entre 90% et 98% des droits de vote d'u-blox après l'Exécution

Si Advent et ses Filiales directes ou indirectes (y compris l'Offrante) détiennent entre 90% et 98% des droits de vote d'u-blox après l'Exécution, l'Offrante prévoit de fusionner avec u-blox, ou de fusionner u-blox avec une Filiale suisse contrôlée directement ou indirectement par l'Offrante, dans chaque cas conformément à l'article 8 al. 2 et l'article 18 al. 5 de la Loi sur la fusion, avec dédommagement des actionnaires publics restants (en espèces) et sans contre-prestation au moyen d'actions dans la société reprenante.

- Le dédommagement versé aux actionnaires minoritaires restants d'u-blox (indépendamment du lieu de leur domicile fiscal) dans le cadre de la fusion *squeeze-out* peut, selon la structure que prendra cette dernière et le dédommagement, être sujet à un impôt anticipé suisse de 35%, retenu sur la différence entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions u-blox concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital d'u-blox attribuables aux Actions u-blox respectives. Suivant le statut fiscal et le domicile fiscal de l'actionnaire, l'impôt anticipé est entièrement, partiellement ou pas du tout remboursé.
- Les actionnaires ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions u-blox dans leur fortune privée pourraient réaliser un gain imposable sur la différence entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions u-blox concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital d'u-blox attribuables aux Actions u-blox respectives.
- Les actionnaires ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions u-blox dans leur fortune commerciale, par exemple les actionnaires qualifiés de commerçants professionnels de titres, réalisent soit un gain en capital imposable, soit une perte en capital fiscalement déductible, en fonction de la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu de leurs Actions u-blox.

Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt suisse sur le bénéfice des personnes morales, à moins que leurs Actions u-blox ne soient attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse. Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse sont toutefois tenus de vérifier les conséquences fiscales qui peuvent se présenter dans le pays dans lequel ils séjournent ou sont établis. Voir ci-avant en ce qui concerne l'impôt anticipé suisse.

I Calendrier indicatif

27 août 2025	Publication du Prospectus d'Offre
28 août 2025	Début du Délai de Carence
10 septembre 2025	Fin du Délai de Carence
11 septembre 2025	Début de la Période d'Offre
	Ouverture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions u-blox apportées
9 octobre 2025	Fin de la Période d'Offre, 16:00 heures HAEC*
10 octobre 2025	Publication du résultat intermédiaire provisoire*
15 octobre 2025	Publication du résultat intermédiaire définitif*
16 octobre 2025	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation*
29 octobre 2025	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation, 16:00 heures HAEC*
	Clôture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions u-blox apportées**
30 octobre 2025	Publication du résultat final provisoire*
4 novembre 2025	Publication du résultat final définitif*
Trimestre 1 2026	Exécution de l'Offre*

* L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre selon le paragraphe A5 (*Période d'Offre*) une ou plusieurs fois, ce qui entraînerait un décalage des dates susmentionnées. Par ailleurs, l'Offrante se réserve le droit de reporter l'Exécution de l'Offre selon le paragraphe A7.3 (*Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution*).

** Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne de négoce soit suspendu à l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation ou, en cas de report de l'Exécution conformément selon le paragraphe A7.3 (*Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution*), à l'expiration du troisième (3^{ème}) Jour de Négoce précédant la Date d'Exécution.

J Numéros de valeur

u-blox Holding SA	Numéros de valeur	ISIN:	Symbole de valeur
Actions u-blox pas apportées (première ligne de négoce)	3.336.167	CH0033361673	UBXN

K Droit applicable et for

L'Offre, ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent ou qui sont liés à l'Offre, sont régis par le droit matériel suisse et interprétés conformément à celui-ci. Le for judiciaire exclusif pour tous les litiges découlant de l'Offre ou en rapport avec celle-ci est à Zurich 1, Suisse.

L Publications

Le présent Prospectus d'Offre ainsi que toutes les autres publications de l'Offrante en lien avec l'Offre sont publiés sur le site internet de l'Offrante (<https://www.zenith-offer.com/fr>) et sont communiqués sous forme électronique aux médias principaux suisses, aux prestataires d'information importants actifs en Suisse, aux médias électroniques de distribution d'informations boursières importants, ainsi qu'à la COPA.

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu sans frais en langues allemande, française et anglaise auprès d'UBS SA (email : swiss-prospectus@ubs.ch; téléphone : +41 44 239 47 03; voie postale : UBS AG, Investment Bank, Swiss Prospectus Switzerland, case postale, CH-8098 Zurich, Suisse).

Conseiller financier et banque mandatée

